CLEOPHAS LACHANCE

Meurtrier d'Odelide Desilets

ODELIDE DESILETS

Sa victime

PROCES

L 116

— DE —

CLEOPHAS LACHANCE

TROUVÉ COUPABLE DU MEURTRE

D'ODELIDE DESILETS

PRIS ET STÉNOGRAPHIÉ

— PAR —

CHARLES C. BERNIER,

DÉPUTÉ, P. C. S.

ARTHABASKAVILLE.

TROIS-RIVIERES

Imprimé à "LA CONCORDE.

1881

AVANT-PROPOS

A la demande d'un grand nombre de personnes qui n'ont pas eu l'avantage d'assister à cet émouvant procès, je me suis décidé de donner publicité à tous les détails de cette cause.

Le procureur de l'accusé, L. J. Cannon, Ecr., a fait valoir tous les moyens que la loi mettait à sa disposition : il a invoqué les défauts de forme dans l'assignation des grands jurés, réussi à faire casser le tableau des grands jurés assignés pour le terme d'octobre, et essayé de nouveau d'attaquer le tableau des grands jurés, au terme de novembre ; mais après avoir échoué dans cette tentative, il s'est acharné au tableau des petits jurés, alléguant entre autres choses, que les petits jurés assignés au terme d'octobre auraient dû l'être de nouveau pour le terme de novembre. Il a encore échoué à cet égard.

Il ne lui restait plus qu'à faire la lutte sur le mérite même de la cause. Oh ! quel terrain pour combattre ! Quelle tâche ingrate à remplir ! Le prisonnier s'étant avoué coupable quelques jours après son arrestation ! Aussi, ne se hasarde-t-il pas trop sur ce terrain ; mais il cherche à atténuer la gravité du crime de son client en se retranchant derrière le rempart du défaut d'intelligence du prisonnier. Ici encore, nouvelle déception, car tous les témoins sont unanimes à dire que le prisonnier, sans être doué d'une intelligence bien vive, en possède néanmoins suffisamment pour discerner le bien du mal. C'est tout ce que veut la loi pour rendre un homme susceptible d'être convaincu du crime de meurtre.

Cette longue enquête a été aussi dirigée avec une rare habileté de la part de la Couronne, représentée par W. H. Felton, Ecr., aucun détail n'a été omis et la preuve a été complète.

Pendant toute la durée du procès, le prisonnier a montré plutôt de l'insouciance que de la fermeté ; il paraissait s'être fait d'avance à l'idée du verdict qui a couronné ce procès, si palpitant d'intérêt.

Le prisonnier a accepté la sentence de mort prononcée contre lui avec le même sang-froid qu'il a toujours conservé pendant tout le temps de son procès. Aucune émotion, pas une larme, ne sont apparus sur sa figure à ce moment solennel, pas plus qu'au souvenir de son infortunée victime rappelé tant de fois. Il était peut-être le seul qui ne parut pas impressionné.

Je serai heureux, et j'aurai rempli le but que je me propose, si cet ouvrage peut trouver un accueil bienveillant dans les familles. On y trouvera les funestes conséquences des passions non comprimées.

Puisse cet ouvrage inspirer dans le cœur du lecteur, la haine pour le vice, pour ce vice qui conduit ce malheureux jeune homme à l'échafaud, où tant d'autres l'ont précédé pour les mêmes forfaits ! Que la dernière pensée du lecteur soit pour ce trop infortuné jeune homme, qui bientôt va expier sur l'échafaud les excès d'un moment d'égarement ; que sa dernière pensée soit aussi pour sa chaste victime, hélas ! bien trop tôt moissonnée !

CHS. C. BERNIER,

Député P. C. S

Arthabaskaville, 15 Décembre, 1880.

Cour Criminelle d'Arthabaska

—o—

CHAPITRE I.

—o—

LA REINE,

vs.

CLÉOPHAS LACHANCE,

—o—

Objections Préliminaires.

—o—

TERME D'OCTOBRE 1880

19 OCTOBRE 1880.

—oo—

LES grands jurés trouvent l'accusation fondée contre le prisonnier.

Le prisonnier est amené devant la Cour.

L. J. Cannon, Ecr., comparaît pour le prisonnier et produit une récusation du tableau des grands jurés, vû qu'ils ont été assignés par " Charles James Powell, shérif agissant" et que M. Powell n'est pas shérif du district d'Arthabaska, et n'a aucun pouvoir, autorité ni juridiction d'agir comme tel.

W. H. Felton, Ecr., avocat de la Couronne, produit réponse à cette récusation.

Le 20 octobre.

Sur la récusation du tableau des grands jurés, la Cour ordonne la preuve des faits contenus et dans la récusation et dans la réponse à icelle.

Des témoins sont entendus de part et d'autre.

Le juge maintient la récusation du tableau des grands jurés faite par le prisonnier, casse le dit tableau, et ordonne qu'un bref de *Venire Facias de novo*, émané, adressé au shérif, lui enjoigne d'assigner un nouveau jury suivant la loi ; le dit bref rapportable le 19 novembre prochain à 9 heures A.M.

Terme de novembre 1880.

Le 17 novembre 1880.

Les grands jurés rapportent comme fondée l'accusation portée contre le prisonnier.

Sur sa mise en accusation, et avant d'y répondre, L. J. Cannon, Ecr., a présenté de la part de l'accusé, une récusation du tableau des grands jurés, prétendant qu'il n'existe aucune liste de grands jurés faite par le shérif de ce district, que cette liste n'est pas revêtue de son certificat et de sa signature, et qu'elle n'a pas été révisée par le dit shérif de ce district; que la liste en force est certifiée par Charles James Powell, Ecr., shérif agissant, lequel officier n'est pas reconnu par la loi; et que le juge n'avait pas le droit de convoquer un nouveau jury à un ajournement du terme régulier, excepté dans certains cas prévus par la loi, par exemple lorsqu'un terme spécial est fixé par proclamation, et non dans le cas actuel.

18 novembre.

L'honorable Procureur Général, par W. H. Felton, Ecr., a répondu à cette

récusation du tableau des grands jurés: qu'il existe une liste de grands jurés qui a été dûment préparée et révisée suivant la loi par Charles James Powell, Ecr., député shérif de ce district. En vertu d'un ordre de l'honorable M. A. Plamondon J. C. S., en date du 29 octobre dernier, et des dispositions du Statut de la province de Québec, et que le dit député shérif avait pleine autorité et pouvoir de ce faire.

La Cour a ordonné la preuve des faits allégués et dans la récusation du tableau et dans la réponse à icelle; des témoins ont été entendus, et des pièces produites à l'appui des prétentions et de la défense et de la Couronne.

La Cour a renvoyé la récusation faite par le prisonnier du tableau des grands jurés et maintenu le dit tableau des grands jurés.

Sur ce, l'accusé a plaidé "non coupable," et son procès a été fixé au 19.

19 novembre.

L. J. Cannon Ecr., avocat du l'accusé, a récusé le tableau des petits jurés pour les mêmes raisons que celles énon-

cées dans la récusation du tableau des grands jurés, et de plus, que les mêmes jurés assignés au terme d'octobre auraient dû être assignés pour le présent terme.

La Couronne, dans sa réponse à la récusation dit que le tableau des petits jurés a été régulièrement préparé. Issue a été jointe et preuve faite sur cette récusation.

La Cour a renvoyé la récusation faite par l'accusé du tableau des petits jurés, et maintenu le dit tableau.

Puis on a procédé à la formation du jury, lequel se compose comme suit :

John Clarke, John Mooney, Wm. Greaves, Wm. Harrison, James Johnston, Thomas Johnston jr., Godfroy Laroche, Léon Pepin, Joseph Brunelle Narcisse Fontaine, Nazaire Malhiot et Etienne Dussault.

La Cour s'ajourne au 20 pour l'audition des témoins.

CHAPITRE II

PROCÈS

Preuve de la Couronne.

Arthabaskaville, 20 Novembre 1880.

Adolphe Bissonnette, grand connétable, de la Cité de Montréal.

Q.—Vous êtes grand connétable pour le District de Montréal ?

R.—Je suis grand connétable pour le District de Montréal, pour ce district aussi, au moins je l'étais dernièrement.

Q.—Voulez-vous dire aux jurés et à la Cour, si vous avez reçu quelques ordres d'aller à Bulstrode, et dans quel but ?

R.—J'ai reçu ordre du Procureur Général de la Province de Québec de venir dans ce district, prendre des informations sur un meurtre qui avait eu lieu à St. Valère de Bulstrode ; et je suis venu ici dans le Palais de justice le 3 avril dernier.

Q.—Voulez-vous dire si vous avez été à Bulstrode, avec qui et quand ?

R.—J'ai rencontré M. Barwis, le greffier de la Couronne, ici, et le même jour nous sommes allés tous deux visiter l'endroit où le meutre avait eu lieu.

Q.—En cette occasion ? y a-t-il eu un plan de fait représentant la localité ?

R.—Après que nous fûmes allés là M. Barwis a fait un plan : j'étais présent. J'ai fait faire ce plan-ci qui est exactement la même description, seulement qu'il est fait par un homme de l'art.

Q.—Voulez-vous dire si ce plan représente exactement la localité ?

R.—Oui, la localité où le meurtre a eu lieu.

Quand nous sommes arrivés à la maison du prisonnier à la barre,—je dois dire que dans le temps le prisonnier était détenu en prison—j'ai trouvé deux couteaux de poche dont j'ai pris possession, ainsi que d'une paire de bottes qu'on m'a dit appartenir au prisonnier. Ces articles là je les ai remis entre les mains du grand connétable d'ici, M. Richard. J'ai trouvé les deux

couteaux sur un châssis de la maison, dans un appartement qui sert de cuisine.

Raphaël Richard, grand connétable d'Arthabaska, est alors appelé :

Q.—M. Bissonnette vous a-t-il remis deux couteaux et une paire de bottes ?

R.—Oui, ce sont les couteaux que je produis maintenant.

Q.—Certains effets vous ont-ils été remis en mains soit par M. Bissonnette ou d'autres, et si oui, veuillez les produire ?

R.—Voici une paire de bottes qui m'ont été remises en mains par M. Bissonnette : quant aux autres effets que je produis (le témoin produit un morceau du couvert du puits, sur lequel il y a du sang d'un bout et des cheveux de la victime de l'autre, un peloton de fil, les pantalons et la jaquette du prisonnier,) j'en ai apporté une partie moi-même quand j'ai été chercher le prisonnier. Ce morceau de bois m'a été donné par le père de la victime.

J'identifie les deux couteaux, mais un particulièrement, parce que j'y ai

apposé mes initiales ; ceci est la paire de bottes que j'ai prise dans la maison du père de l'accusé.

Nous avons visité les lieux dans les environs du puits où la défunte a été trouvée : ce puits était fait avec un morceau d'arbre creusé et était à peu près trois pieds hors de terre. Il n'y avait pas d'eau dedans, mais dans le fond il y avait de la glace et du sang. Nous avons aussi dans le même temps trouvé une broche à tricoter qui est semblable aux deux qui sont ici produites, mais je ne sais pas laquelle, vu que je ne les ai pas marquées.

(Le témoin explique aux jurés le plan qu'il a produit.)

M. Barwis et moi avons pris ces bottes et les avons mises dans les traces qui s'adonnaient parfaitement sur les traces, depuis l'arrière de la maison de Babineau, jusque derrière l'écurie du père du prisonnier. Il y avait quelques traces à partir de la petite bâtisse jusqu'à la maison Babineau. C'étaient les mêmes ; plus loin les traces cessaient, car il n'y avait plus de neige là.

Nous n'avons rien trouvé de remarquable à part ce que je viens de dire.

Q.—Avez-vous vu ce morceau de bois-là ?

R.—J'ai vu ce morceau de bois ici, je ne l'ai pas vu là-bas ; il était bien enveloppé. Il y avait du sang et des cheveux après.

Q.—Avez-vous remarqué en cette circonstance s'il y avait le reste du couvert du puits ?

R.—Le morceau de bois qui faisait à celui-ci restait au puits : il convenait exactement.

Q.—Voulez-vous dire si vous êtes retourné à Bulstrode quand l'enquête a été faite et avec qui ?

R.—Le 7 avril, je suis allé au village de Bulstrode, avec M. Rioux, magistrat de district, M. Barwis, le premier clerc du bureau de police de Montréal, M. Cotret, et le grand connétable de ce district qui était en charge du prisonnier. Là nous avons demandé à M. le curé de faire déterrer les restes de la défunte ; et quand le cercueil a été mis à découvert, nous avons empor-

té le cercueil dans une bâtisse près de chez M. le curé, et là en présence du magistrat, de l'accusé, du père de la défunte, et d'autres personnes, nous avons ouvert le cercueil. L'apparence du corps avait plutôt l'air d'une personne endormie que d'une morte. Elle a été reconnue par le père de la défunte, le prisonnier et plusieurs autres personnes. Elle avait une marque qui partait de l'œil gauche et qui allait à l'oreille ; et sur la tête il y avait une coupure, c'est-à-dire deux coupures qui se joignaient. Les docteurs Poulin et Valcourt étaient aussi présents, j'ai oublié de les mentionner : ce sont eux qui ont fait l'autopsie du corps. J'ai assisté à l'autopsie du corps. J'ai assisté à l'autopsie faite par les médecins, mais les médecins diront ce qu'ils ont trouvé. Il y avait des marques sur les mains comme des coupures.

Q.—Avant l'examen devant le Magistrat de district, avez-vous eu quelques conversations avec l'accusé ?

R.—Oui, le trois avril dans la prison. M. Barwis était présent, je pense

que le député-shérif y était, le gardien de la prison et une couple d'autres personnes. M. Barwis ne s'est pas tenu là tout le temps.

Q.—Etait-ce M. Powell ou M. Quesnel ?

R.—C'était M. Powell et M. Quesnel.

Q.—Voulez-vous dire si vous avez mis le prisonnier sur ses gardes ?

R.—En voyant l'accusé je lui ai dit : " j'ai été envoyé pour découvrir qui a commis un meurtre près de chez vous. " Je ne lui ai fait aucunes promesses ni menaces ; je lui ai dit que tout ce qu'il me dirait, je serais obligé de le faire en cour si c'était nécessaire, et que s'il ne voulait rien me dire, il en était le maître.

Question posée par le conseil du prisonnier.

Q.—Dans cette occasion, avez-vous dit au prisonnier que s'il subissait son procès pour meurtre, tout ce qu'il vous aurait dit servirait de preuve contre

lui, mais dans aucun cas ne servirait de preuve en sa faveur ?

R.—Je n'ai pas dit que ça servirait à sa défense. Je ne lui parlais pas dans le temps pour l'accuser du meurtre. Je lui demandais des informations par rapport au meurtre.

Le témoin continue sa réponse à la question posée par la Couronne :

Là il ne m'a fait aucun aveu du meurtre. Je lui ai demandé alors s'il avait eu connaissance de ceux qui étaient passés ou qui étaient dans les environs entre la maison chez lui et la maison de la défunte. Il m'a dit qu'il n'avait vu personne, que son père et son frère étaient allés à un encan plus loin. Je lui ai demandé s'il avait ce jour-là un couteau en sa possession ; il a répondu qu'il n'avait pas de couteau lui appartenant, mais qu'il avait, cette journée là, le couteau de son frère, qu'il l'avait laissé sur le châssis dans la maison de son père après s'en être servi. Je lui ai demandé où étaient les bottes qu'il portait cette journée-là ; il m'a dit qu'elles étaient chez son père. Je lui

ai demandé s'il connaissait bien la défunte : il m'a dit que oui et qu'il l'avait vue le dimanche à l'église, le 28 mars, et qu'il ne l'avait pas revue depuis. Je lui ai demandé qui était chez lui la journée du meurtre, le lundi 29 mars. Il dit qu'il y avait ses deux sœurs, sa mère, madame Babineau, et un petit garçon de six ans, enfant de madame Babineau. Il me dit de plus que le père de la défunte était passé chez lui dans l'avant-midi, qu'il s'en allait au bois, qu'il est arrêté chez l'accusé, que sa sœur Cora a demandé au père Désilets de dire à sa fille Odélide de venir passer l'après-midi avec eux ; il me dit de plus qu'il était parti avec le père de la défunte pour aller au bois.

Je me suis aperçu qu'il avait des marques, des coupures sur les mains. Il me dit qu'avant dîner il avait scié du bois, qu'après dîner il avait fendu son bois, et qu'en le fendant il était tombé la main gauche sur sa hache, et l'autre sur un morceau de bois ; qu'après s'être coupé les mains, sa mère étant malade, et pour ne pas l'effrayer, il s'était mis

les mains dans ses poches de pantalon et qu'il était monté au grenier, que là il a pris de l'huile à brûler et s'est frotté les mains. Il est descendu, et sa mère l'ayant aperçu lui a dit : "qu'as-tu ?" Il a répondu : "je viens de frotter mes bottes." Sa mère lui a dit : "Tu t'es coupé ?" Il a répondu : "je ne voulais pas vous le dire, ça ne valait pas la peine."

J'ai demandé au géolier s'il voulait m'apporter les habits de l'accusé; il m'a apporté une paire de pantalons, qui sont produites en cour, et j'ai constaté que dans les deux poches de pantalon il y avait du sang; ce sont les mêmes pantalons qui m'ont été montrés dans le temps et que le prisonnier a réclamés comme les siens.

Le 9 avril, après être revenu de St. Valère de Bulstrode, ici, dans la cour, le prisonnier m'a fait une autre déclaration, en présence de M. Barwis, pendant l'enquête que tenait le Magistrat de district. Le Magistrat m'avait donné ordre de donner ma déposition, je me suis rendu ici dans un appartement.

Après que le prisonnier fut arrivé, j'étais prêt à donner ma déposition, il me dit : " J'ai quelque chose à vous dire, monsieur. " La-dessus, je lui ai dit : " Arrêtez, jeune homme, je ne veux pas écouter ce que vous avez à dire pour le moment, j'ai quelque chose à dire avant. Si vous êtes pour faire une déclaration qui vous accuserait, une confession, enfin, du crime, sachez que vous aurez un procès pour meurtre, que vous serez certainement déclaré coupable, et qu'il est beaucoup mieux pour vous de ne rien dire ; mais si vous insistez, j'enverrai chercher M. Barwis, le greffier de la Couronne, et si vous êtes absolument décidé, vous ferez comme vous l'entendrez ; je suis obligé d'écouter ce que vous avez à dire. Et j'ai envoyé chercher le greffier de la Couronne. Nous avons pris mot pour mot ce qu'il a dit. Après avoir écrit tout ce qu'il avait à dire, je lui ai dit : " Ecoutez, jeune " homme, voici le papier que j'ai écrit, " si vous pensez que vous avez été in- " duit, soit par menaces, promesses ou " autrement, dites-le, je m'en vais dé-

" chirer ce papier-là, et je me croirai " déchargé d'être obligé de répéter ce " que vous avez dit." Il dit alors : " Non, je suis content, j'ai la conscience " déchargée, je me trouve allégi, je ne " suis plus le même homme."

Sur le côté droit du cou, j'ai trouvé une autre blessure d'un pouce et un quart de profondeur et cinq lignes de longueur. J'étais présent aussi quand les médecins ont fait mettre les mains du prisonnier sur cette tache de sang, et je vis comme eux que ça s'adonnait parfaitement à la main du prisonnier. Ces cheveux qui me sont montrés sont de la même couleur que les cheveux de la défunte ; je ne suis pas prêt à jurer que ce sont des cheveux de femme, mais c'en a l'air par la longueur et la couleur, tels que je les ai vus.

La blessure dans le cou de la défunte était bien à peu près de la largeur de cette lame de couteau que j'ai identifiée tout à l'heure et sur lequel sont mes initiales.

Le matin du 9, le prisonnier a fait sa déclaration devant M. Barwis et moi :

" Après dîner je suis parti, sur le grand chemin, de chez mon père, en gagnant du côté de la maison Babineau qui n'est pas occupée, pour y rencontrer Odélide Désilets, que j'avais vue du grenier de chez mon père ; j'ai rencontré la défunte, Odélide Désilets, vis-à-vis le puits où le meurtre a eu lieu, je lui ai demandé pour l'embrasser, elle m'a refusé ; elle m'a repoussé et je me suis relevé et étant fâché, j'ai sauté sur elle en la frappant avec mes poings, et là je l'ai jetée à terre en la tenant par le cou.

" J'ai tiré mon couteau, le même que M. Bissonnette me montre, (ce couteau est marqué de mes initiales) là elle me l'a arraché des mains. Dans le temps je la tenais par terre avec mes mains et mes jambes. Là elle dit : " Mon Dieu ! il hâle son couteau. " Quand elle a dit cela, c'était avant de me l'arracher des mains. Quand elle m'a eu arraché le couteau, je suis parvenu à le lui arracher de nouveau par l'allumelle ; c'est dans ce temps-là que je me suis coupé les mains. Je l'ai, avec la grosse allu-

melle, en lui arrachant le couteau, dardée au cou. C'est ce coup qui paraissait lors de l'enquête de M. le coroner et de M. le Magistrat de district. Après être dardée, elle essaya de se relever, là je l'ai repoussée par terre et j'ai été chercher l'éclat de bois, produit en cour, à laquelle il y a une penture de clouée. Quand je l'ai dardée, c'était vers le milieu du chemin. Je l'ai hâlée près du puits, après l'avoir frappée avec le couteau, afin qu'elle ne se sauve pas de moi. C'est alors que j'ai fendu le morceau de bois et que je suis revenu près de la fille à terre près du puits. Ce morceau de bois était une partie du couvert du puits. C'est avec mes deux mains que j'ai fendu ce morceau de bois. Elle était étendue par terre sur le côté droit; elle avait la tête près du puits, et les pieds vers le chemin.

" J'ai frappé la dite Odélide avec mon morceau de bois sur la tempe gauche, vers l'œil gauche. Là, elle gémissait fort, on aurait pu l'entendre dans la maison d'Urbain Babineau, s'il y avait eu quelqu'un là. Je l'ai de nou-

veau frappé sur la tête au côté gauche. Je tenais le morceau de bois des deux mains. Elle a mis sa main gauche sur sa tête à l'endroit blessé, et je l'ai de nouveau frappée, et sa main est restée dans ses cheveux, tenant ses cheveux ; elle ne remuait plus. Je l'ai prise et mise la tête la première dans le puits. J'ai poussé ses jambes sur son corps pour la cacher à la vue ; là elle s'est sortie les pieds et une partie des jambes hors du puits ; je l'ai renfoncée de nouveau. Son chapeau et son châle étaient dans le chemin, je les ai mis dans le puits ; j'ai étendu son châle sur elle et son chapeau à côté d'elle. Ensuite, j'ai pris des bouts de planches que j'ai placées au-dessus d'elle dans le puits. Après cela, j'ai pris trois perches que j'ai placées debout dans le puits au-dessus du corps, et je suis parti du côté de chez nous, à peu près à un demi arpent, et je suis revenu au puits en courant, deux fois. J'ai regardé chaque fois dans le puits et elle ne remuait point. Ensuite, je suis monté par le grand chemin, où j'ai été me laver les mains à peu près huit ar-

pents en arrière de la grange chez nous, du côté de la sucrerie. En partant, après le meurtre, du puits, je m'aperçus que mes mains étaient coupées.

" Sur ma jaquette, il y avait du sang ; quelques taches que j'avais sur ma jaquette venaient du corps d'Odélide, les autres sur les manches venaient de mes mains que je frottais sur les manches de ma jaquette ; et aussitôt que je m'aperçus que mes mains saignaient, je mis mes mains dans mes poches, j'avais alors essuyé une main sur un côté d'une manche de ma jaquette. J'ai lavé mes mains dans un petit auge en arrière de la grange. Après avoir lavé mes mains, je suis revenu sur le grand chemin, et me suis rendu dans la grange de mon frère Joseph Lachance, plus haut que chez nous, et je suis resté là pour me reposer, car j'étais très-excité. C'est dans ce temps-là que j'ai vu passer M. le curé Lessard, presqu'aussitôt après être entré dans la grange. Il y a plusieurs jours que je voulais faire cette déclaration, mais je ne pouvais pas me décider. Je suis content de déclarer ce crime afin

d'ôter tout doute sur quelques personnes innocentes. Je fais cette déclaration, afin que je sois déchargé d'un tel fardeau sur ma conscience. Cette déclaration est faite de mon plein gré, sans aucune menace ou promesse, mais à ma demande."

J'ai rencontré le prisonnier dans plusieurs circonstances. A l'enquête, je l'ai vu cinq à six jours de suite.

Q.—D'après l'apparence du prisonnier et d'après ce qu'il a fait et dit en votre présence dans ces différentes occasions, quel était l'état de sa mémoire, de sa discrétion et de son intelligence.

R.—Il m'a paru un homme qui a toute son intelligence, il parle bien, il raisonne bien, sa mémoire m'a paru bonne.

Q.—Vous avez parlé de la grange de son frère, cette grange se trouve plus haut, et n'appert pas sur le plan ?

R.—Elle n'appert pas sur le plan.

Transquestionné par le Conseil de l'accusé.

J'ai dit dans mon examen en chef

que j'ai été envoyé ici par le Procureur Général, au mois d'avril dernier, pour découvrir le meurtrier, j'ai vu le prisonnier pour la première fois le 3 avril, dans l'avant-midi. En cette circonstance étaient présents : le shérif, le député shérif, je pense que le grand connétable est venu, M. Barwis ; il y avait plusieurs personnes ; M. Cannon y est venu aussi. Le géolier n'a pas été là tout le temps parce qu'il a été chercher quelque chose que je voulais avoir ; il y a été la plus grande partie du temps.

Q.—Dans cette occasion-là, avez-vous raconté quelques anecdotes au prisonnier ou quelques traits d'un genre quelconque, quant à des crimes qui avaient été commis, et quant à des personnes qui avaient avoué leurs crimes ?

R.—Je n'ai jamais raconté d'anecdotes, ni d'histoires, ni fait de farces au prisonnier.

Q.—Vous jurez que vous n'avez pas parlé au prisonnier en cette circonstance-là antérieurement à la conversation que vous venez de rapporter, de faits, de crimes qui avaient été commis, de per-

sonnes avouant ou refusant d'avouer leur crime, ou des avantages et désavantages qu'ils avaient pu en retirer ?

R.—Jamais.

Q.—Avez-vous parlé à d'autres personnes, en présence du prisonnier, de faits comme ceux-là ?

R.—Non. Je puis avoir raconté au Magistrat de district quelque chose, mais je n'ai jamais dit qu'un homme qui était accusé d'un crime gagnait quelque chose en avouant son crime.

Q —Ces faits que vous avez pu raconter, c'était en présence du prisonnier ?

R.—Ce doit être en sa présence, parce que toute la journée nous étions ensemble.

Q.—Vous avez parlé de traces que vous avez vues sur la neige à différents endroits indiqués sur le plan, et vous avez juré que vous avez placé les bottes qui ont été produites en cour comme appartenant au prisonnier, dans ces empreintes, et que les bottes faisaient parfaitement.

R.—Pas dans toutes les empreintes ;

mais dans une partie des empreintes; ceci était le 3 avril et le meurtre avait eu lieu le 29 mars.

Q.—Vous avez lu certaines notes dans votre témoignage, voulez-vous dire quand ces notes-là ont été prises ?

R.—Les notes que j'ai lues en cour, ce sont les notes que j'ai prises lors de la déclaration du prisonnier au fur et à mesure qu'il me les donnait ; toutes ces notes sont écrites par moi cette journée-là.

Q.—Vous jurez que la déclaration du prisonnier telle que vous venez de lire à la cour, est mot pour mot ce que le prisonnier vous a dit ?

R.—Autant que j'ai pu le mettre ; même il y a des mots qui ne sont pas beaucoup français, je les ai mis au fur et à mesure qu'il me les donnait.

Q.—Jurez-vous que du commencement de la déclaration du prisonnier jusqu'à la fin, vous ne lui avez posé aucune question ?

R.—Je lui ai demandé des informations nécessairement.

Q.—Dites-vous que cette déclara-

tion du prisonnier a été faite spontanément par lui, ou si elle a été faite à la suite de questions que vous lui avez posées ?

R.—Elle a été faite spontanément par lui, excepté que je lui ai demandé des explications sur quelque chose que je ne comprenais pas.

Q.—Quand vous avez été à Bulstrode et que le corps a été exhumé, pendant le trajet, en présence du prisonnier, vous avez raconté quelques anecdotes, des avantages ou désavantages que pouvaient retirer les personnes accusées de crime et qui avouaient leur crime ?

R.—Je n'avais pas la charge du prisonnier, et je n'ai pas été tout le temps avec le prisonnier. Je ne me rappelle pas avoir parlé au prisonnier à part cette fois où les médecins lui avaient fait mettre les mains sur le morceau de bois ici produit ; et je jure que je ne me rappelle pas avoir raconté aucuns traits semblables en présence du prisonnier.

Q.—Après votre première visite à Bulstrode, vous avez dit que vous aviez

trouvé deux couteaux dans la maison chez Lachance, ayant ces couteaux-là en votre possession, avez vous questionné le prisonnier à votre retour ?

R.—Pas après être revenu, je ne me rappelle pas lui avoir parlé : je n'ai vu le prisonnier qu'une fois dans la prison, et je ne l'ai jamais revu depuis, excepté lors de l'examen préliminaire. Je ne lui ai parlé du couteau que dans les environs de sa confession.

Je jure qu'avant que le prisonnier ait fait sa déclaration, je l'ai mis sur ses gardes ; je pense avoir dit quelque chose de semblable dans ma déposition devant le Magistrat. (La déposition du témoin prise devant le Magistrat est lue aux jurés).

Je constate par ma déposition qu'ils y ont inséré ce qu'ils ont cru nécessaire et pas autre chose.

Autant que ça peut se faire, j'ai pris mot pour mot, au crayon, la confession du prisonnier. (Il la montre au conseil de l'accusé.)

Q.—Vous avez dit dans votre examen en chef que le prisonnier, ayant

terminé sa confession, vous lui avez dit ceci, en tenant le papier : " voici votre déclaration, si vous pensez que vous avez été induit par promesses, menaces ou autrement, dites-le, je vais déchirer le papier et je me croirai déchargé etc., etc. ? Vous rappelez-vous d'avoir dit ça ?

R.—Oui, je l'ai dit.

Q.—Vous avez constaté par la partie de votre déposition qui vient d'être lue, que vous n'avez pas fait cette déclaration-là devant le Magistrat de district ?

R.—J'ai dit tout, et ils ont écrit ce qu'ils ont jugé nécessaire pour faire la cause ; ils ont mis la substance. La déclaration était la même que celle d'aujourd'hui, mais le Magistrat a pu ne pas tout l'entendre vu qu'il a pu s'absenter. Ce n'est pas le Magistrat qui a pris ma déposition, mais elle a été prise sur l'ordre du Magistrat, par un greffier nommé à cette fin.

J'ai été avec le prisonnier pendant quatre ou cinq jours, et d'après ce que j'ai vu là, il m'avait l'air à être dans la

possession de ses facultés, parce qu'il a arrangé des histoires qui étaient bien arrangées, et qu'un homme qui n'aurait pas eu son bon sens, n'aurait pas pu faire.

Ré-examiné.

Quand j'ai pu conter quelque affaire par rapport à des crimes célèbres qui ont eu lieu, ce n'est pas au prisonnier que j'adressais la parole, mais au Magistrat de district, et à d'autres personnes qui auraient pu être dans la chambre où se tenait l'enquête.

Le révérend Messire Is. ÉLIE DAUTH, curé de la paroisse de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier, je suis le curé du prisonnier depuis huit ou neuf ans. J'ai eu occasion de voir le prisonnier souvent depuis plusieurs années.

Q.—Voulez-vous dire, d'après ce que vous connaissez, d'après son apparence et ses actions, quel était l'état de sa mémoire et de son intelligence ?

R.—J'ai toujours considéré le jeune homme comme un jeune homme d'un petit génie.

Q. Quant à sa mémoire et à son intelligence ?

R.—Certainement que je ne puis pas nier qu'il ait une certaine intelligence et de la mémoire, qui le rendent capable de connaître ses actions jusqu'à un certain point.

Q.—Est-il capable de discerner entre le bien et le mal ?

R.—Je l'ai toujours cru.

Q.—Vous avez connu la défunte ?

R.—Oui.

Question par la Cour.

Q. Est-ce que le jeune homme a communié ?

R.—Oui : il avait fait sa première communion avant de venir dans ma paroisse, et depuis qu'il est dans ma paroisse, il remplissait ses devoirs religieux assez régulièrement ; quand il est venu chez nous, il communiait ; je n'avais aucun doute sur sa capacité de remplir ses devoirs religieux.

Par la Couronne.

Q.—Quelle était la couleur des cheveux de la défunte ?

R.—Je pense qu'elle avait les cheveux blonds; les cheveux qui sont sur ce bois sont certainement identiques aux cheveux de la fille, parce que j'ai eu occasion de les confronter, lors de la première enquête.

Q.—Avez-vous eu occasion d'aller sur le lieu du meurtre, vers le temps de l'enquête ?

R.—Oui. Je trouve sur ce plan-ci, une petite étable et une laiterie près de la maison Babineau.

Q.—Voulez-vous dire si l'accusé vous a dit quelque chose à propos de ces bâtisses-là, s'il a admis avoir été dans le voisinage avec quelqu'un, et quand ?

R.—J'ai eu, après sa déclaration devant le Magistrat, plusieurs entretiens avec le prisonnier, dans la prison, et là il m'a fait certains aveux que je pourrais donner à la Cour.

Par le Conseil de l'accusé.

Q.—Vous étiez dans le temps l'aviseur spirituel du prisonnier ?

R.—Non, je n'ai point confessé l'accusé depuis quelques semaines, avant le crime. L'accusé a manifesté le désir de se confesser à moi, et prévoyant que je serais appelé à témoigner dans cette cause, j'ai cru qu'il était prudent pour moi de refuser de le confesser et je lui ai dit de s'adresser au curé de St. Christophe, afin de garder ma liberté d'action.

Q.—Le prisonnier vous connaissait alors comme le curé de sa paroisse ?

R.—Certainement.

Q.—Avant qu'il vous ait fait cette déclaration, l'avez-vous mis sur ses gardes de ne rien dire, que s'il vous disait quelque chose vous seriez appelé en Cour, lors de son procès, pour témoigner de ces choses-là ?

R.—Je lui ai fait des exhortations pour lui faire comprendre la grandeur du crime qu'il avait commis, à plusieurs reprises. Dès la première visite que je lui ai faite, avant de lui faire aucune question, j'ai reçu de lui un aveu ; je n'étais pas seul, j'étais avec le frère du prisonnier : ce premier aveu a été fait

spontanément sans lui faire aucune exhortation.

Par la Couronne.

Il m'a fait demander à St. Valère de Bulstrode pendant qu'il était en prison, après son aveu, par son frère Edouard, qui est venu chez nous me demander que son frère voulait me voir.

Rendu en prison avec son frère, je lui ai demandé ce qu'il voulait de moi ; il a baissé la tête, autant que je puis me rappeler, et a dit : " C'est moi qui l'ai tué. " Comme on peut le concevoir, je lui ai fait comprendre la grandeur de ce crime. Je lui ai fait quelques remarques pour lui inspirer la confiance et l'empêcher de se porter au désespoir, et d'espérer en la miséricorde de Dieu. Il m'a fait alors le récit de la manière dont il s'y était pris pour la tuer. Il m'a demandé pour le confesser, je lui ai fait la réponse que j'ai donnée tout à l'heure devant la Cour, que je ne pouvais pas le confesser, lui disant de s'adresser au curé de la paroisse.

Par la Cour.

Q.—Dans ce moment, quand il a spontanément fait cet aveu, avait-il l'air de sentir la grandeur de son crime ?

R.—Certainement ; il paraissait affaissé, et il a avoué qu'il regrettait beaucoup d'avoir fait cela.

Par la Couronne.

Quand le prisonnier m'a déclaré de la manière qu'il s'était pris pour tuer la jeune fille, il me dit : " j'ai été au devant de la jeune fille ; je l'ai rencontrée à peu près à la maison qui appartient à Urbain Babineau. Lors de notre rencontre, je l'ai dépassée un peu. Je me suis retourné et j'ai voulu la prendre en arrière ; (il avait l'air à hésiter à me dire pourquoi) ; Je l'ai jetée à terre et je l'ai frappée avec mes poings, je l'ai menacée avec mon couteau. "

Je lui ai demandé : " Est-ce que la petite fille ne t'a rien dit ; est-ce qu'elle ne criait pas ; est-ce qu'elle ne se plaignait pas ? " Il m'a dit que oui. Elle

m'a dit : " qu'est-ce que je t'ai fait pour que tu me maltraite ainsi ; est-il possible qu'il va se servir de son couteau pour cette affaire, (donnant à entendre, pour la faire consentir à cela ?)

Q.—Dans cette circonstance-là, ou dans une autre circonstance, vous a-t-il déclaré quelle était son intention vis-à-vis de cette jeune fille-là, au commencement ?

R.—Dans une autre entrevue, il m'a dit de lui-même, sans que je l'ai interrogé : " j'avais l'intention de l'emmener dans la grange."

Q.—Dans quel but ? l'a-t-il dit ?

R.—Le but paraissait, d'après ce qu'il disait, c'était dans une mauvaise intention ; c'était facile à comprendre. Je n'ai pas voulu lui demander pourquoi.

Elle lui a dit alors : " laisse-moi tranquille, je te pardonne, je n'en parlerai à personne, ni à tes parents ni aux miens," et, dit-il, j'ai toujours continué à la frapper.

Je lui ai fait quelques remarques sur la bonté de la petite fille, et pour-

quoi il avait continué à la frapper. Il m'a répondu qu'il avait continué à la frapper ; qu'il ne se possédait pas, qu'il était en colère.

Il présumait qu'elle avait perdu connaissance, parce qu'elle était à terre à côté du chemin. Il l'a traînée jusqu'au puits. Il m'a dit : " de rage, j'arrachai un morceau de bois qui était après le puits, je l'arrachai facilement à ma grande surprise ; je l'ai frappée de toute ma force sur la tête avec ce bois, et je me dépêchai de la jeter dans le puits."

Pendant cet aveu, son petit frère était toujours à côté de moi, il a été témoin de ce que je viens de dire. Son frère se lamentait beaucoup, il pleurait et il lui dit alors : " Est-il possible que tu aies fait une chose semblable ? que t'avait fait cette petite fille-là pour la traiter ainsi ? " Il n'a pas répondu à son frère, il a baissé la tête. Son frère lui a aussi fait cette autre remarque : " Que va-t-on faire à présent, que va-t-on devenir ? pourquoi n'as-tu pas pensé à cela ? "

Il a aussi déclaré que la jeune fille se plaignait fortement. Il ne m'a pas dit alors si la jeune fille était dans le puits dans le temps où en dehors : plus tard, il m'a dit qu'elle était dans le puits, qu'elle gémissait tellement qu'elle pouvait être entendue de la maison voisine, de la maison d'Urbain Babineau, qu'il était venu à deux ou trois reprises au puits, pour voir si sa victime était morte ou vivait encore.

Il m'a dit plus tard, dans une autre entrevue, qu'elle gémissait encore après l'avoir mise dans le puits ; et cet aveu il me l'a fait encore spontanément sans que je lui aie fait aucune question relativement à cela.

Dans une de ces entrevues, ou dans une autre, (car je l'ai vu quatre ou cinq fois,) de lui-même, sans que je lui aie demandé, il m'a dit : " J'étais au châssis du pignon, et je regardais pour voir si elle venait ; je l'ai aperçue à peu près vers la maison de Timothée Frigon. En descendant, j'ai vu le couteau sur la tablette du châssis : je l'ai pris avec l'intention de lui faire peur et de la

faire consentir à mes mauvaises intentions, mais non pas dans le dessein de la tuer. " Je lui ai demandé s'il avait l'intention de la tuer, il m'a dit que non.

C'est à peu près tout ce que j'ai su. S'il y a quelque autre chose, c'est de peu d'importance.

Q.—Avez-vous examiné le puits et pouvez-vous dire si cette planche-ci pouvait correspondre au couvert du puits ?

R.—Il y avait dans le temps un morceau de bois qui s'adaptait très-bien à ce morceau, on pouvait certainement dire que ces deux morceaux de bois devaient être unis l'un à l'autre et je suis persuadé que ce morceau vient d'après l'autre.

Transquestionné par le conseil de l'accusé.

Q.—Chez une personne de cette intelligence-là, pensez-vous qu'il aurait fallu une provocation plus faible que chez une personne ayant toute la jouissance de ses facultés pour lui faire perdre le contrôle de ses actes ?

Q.—Je le pense, parce qu'une personne d'un bon sens peut contrôler ses actions plus facilement qu'une personne d'un petit génie. Je suis persuadé qu'il faut moins de chose pour provoquer une personne d'un petit génie, qu'une personne qui a tout son génie.

Q.—Lors de ces admissions dont vous avez parlé, y avait-il d'autres personnes présentes que son frère ?

R.—Une fois, M. Laflèche, le curé de Ste. Victoire, M. Héroux, aussi une autre fois ; il a fait les mêmes aveux à peu près. Je l'ai visité une fois avec son frère, une fois avec M. Laflèche, une autre fois avec M. Héroux, et une autre fois je crois que j'étais seul. La première fois que je l'ai visité, il a commencé à me faire des aveux, je lui ai demandé s'il voulait se confesser, je lui ai dit que je ne pouvais pas le confesser.

La cour s'ajourne à lundi, le 22.

——

Séance du 22 novembre 1880.

Preuve de la Couronne.

RÉVÉREND F. X. LESSARD, curé de la paroisse de St. Albert de Warwick.

Q.—Avez-vous eu occasion, vers la fin du mois de mars dernier, de passer dans le dixième rang de Warwick.

R.—Oui, le 29 mars dernier, le lendemain de Pâques.

Q.—D'où partiez-vous et où alliez-vous ?

R.—Je partais de St. Albert pour aller à St. Valère, chez M. le curé Dauth.

Q.—Voulez-vous examiner ce plan-ci, et dire si vous avez passé dans le chemin marqué sur ce plan ?

R.—Je me rappelle parfaitement avoir passé dans ce chemin.

Q.—Savez-vous s'il y avait des maisons occupées sur ce parcours de chemin, marqué sur ce plan ?

R.—Il y avait la maison de Lachance et Désilets au coin de la route St. Albert.

Q.—Ces maisons se trouvent-elles à droite ou à gauche du chemin ?

R.—Elles sont à droite, en descendant à St. Valère ; il y a deux ou trois maisons de l'autre côté qui sont inoccupées. Dans la maison de Babineau, il y avait des papiers dans les châssis ; on aurait pu croire qu'elle était occupée.

Q.—A quelle heure êtes-vous parti de chez vous ?

R.—Je ne pourrais pas préciser l'heure ; il pouvait être, je crois, une heure et demie à une heure trois quarts quand je suis passé au puits en question ; je suis parti de chez nous après dîner.

Q.—Voulez-vous dire si vous avez remarqué quelque chose dans les environs de ce puits-là ?

R.—En passant au puits, j'ai remarqué du sang et des pistes, beaucoup de *pilotage* près du puits.

Q.—Ce *pilotage*-là, était-ce fait par des animaux ou des personnes ?

R.—Je n'ai pas remarqué qu'il y avait des pistes d'animaux. Je me suis aperçu qu'il y avait des pistes humaines.

J'ai remarqué aussi dans l'embouchure du puits trois perches, placées à peu près en triangle.

Q.—Vous êtes-vous arrêté pour examiner quelle était la cause ?

R.—Non ; en passant là, j'ai pensé qu'on avait estropié un cheval, et comme c'était près du puits, qu'on y était allé chercher de l'eau pour le laver.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

NARCISSE GELINAS, de St. Albert de Warwick.—Je connais le prisonnier à la barre, je connais aussi le dixième rang de Warwick, et la résidence du père de l'accusé.

Je sais où se trouve la maison d'Urbain Babineau ; il y a un puits près de là qui se trouve de l'autre côté du chemin, vis-à-vis la maison et tout près du chemin. J'ai eu occasion d'y aller vers la fin de mars dernier ; j'ai vu le puits où la fille a été jetée dedans. Je ne pourrais pas dire au juste le jour, mais c'est le matin que l'enquête du coroner s'est tenue. J'ai remarqué du sang autour du puits, en dehors et en

dedans. La neige avait été *pilotée* autour du puits ; ce n'était pas un puits dont on se servait ce printemps-là : on s'en était servi avant. Il y avait du sang. Le sang avait été couvert par la neige et la neige était fondue jusqu'au sang. Il y avait un fil qui croisaillait les traces qui avaient été pilotées autour du puits. Ce fil partait d'à peu près une douzaine de pieds du puits en venant au puits ; il était cassé à différentes places où le pied avait été mis dessus. Ça avait l'air que la jeune fille aurait échappé son tricotage, et qu'en se débattant le peloton de fil se défilait et entrait dans la neige, et que le pied avait été mis dessus à différents endroits où il avait été cassé. J'ai remarqué qu'il y avait du sang sur le fil, j'ai vu le peloton de fil à la maison chez M. Désilets.

Je l'ai vu la première fois dans le puits. Je pourrais le reconnaître si je le voyais encore.

J'examine maintenant le peloton qui m'est montré : et c'est le même fil.

J'ai remarqué aussi des perches près du puits ; elles étaient à terre contre le

puits, elles étaient là quand je suis arrivé. Il y avait du sang sur les perches ; on distinguait la place des mains sur le milieu des perches.

J'ai été un des jurés dans l'enquête du coroner. Dans cette circonstance-là on a produit les habits devant les jurés. J'ai vu du sang sur une paire de culottes et une blouse. Je ne me rappelle pas avoir vu la chemise qui m'est actuellement montrée. J'ai vu les culottes : les poches étaient pleines de sang, devant et sur les côtés. J'ai aussi vu cette blouse, sur le bras droit il y avait eu du sang extraordinairement, sur l'autre manche aussi ; et dans le milieu du dos, j'ai remarqué trois taches de sang. Les taches dans le dos étaient neuves, mais sur le bras droit on avait essayé de les enlever. Sur le côté gauche du froc, j'ai trouvé un petit morceau de chair, avec un petit morceau de sang caillé.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

ZOEL HOULE, de la paroisse de St. Valère de Bulstrode. Je connais le prisonnier à la barre.

Q.—Avez-vous formé partie du juré, devant l'enquête du coroner sur le corps de la défunte ?

R.—Non.

Q.—Vous êtes-vous rendu à l'enquête ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire si vous avez vu la défunte, Odélide Désilets ?

R.—Oui. J'ai examiné les marques, elle avait attrapé un coup sur l'œil droit ou l'œil gauche, je ne pourrais pas dire lequel : elle avait l'œil enflé. Du côté gauche elle avait attrapé un coup à peu près trois pouces de long. Elle avait la bouche enflée, elle avait des égratignures de place en place, et un coup sur une main aussi. Je suis allé au puits qui se trouvait vis-à-vis la maison de Babineau, dans le chemin en dedans du clos.

Q.—Savez-vous si ce jour-là il y avait beaucoup de monde dans ce rang-là ?

R.—Le jour que le meurtre a été commis, il n'y avait pas tant de monde que de coutume ; il y avait un encan à Ste. Elizabeth, paroisse voisine, et

presque tout le monde y était allé, il n'en était resté que deux ou trois.

J'examine le plan produit en cette cause ; et ce plan représente bien la localité d'après la connaissance que j'en ai. Les maisons qui se trouvent entre les maisons de Lachance et Désilets étaient inhabitées ce jour-là. Chez le père Désilets, il n'y avait que lui d'homme, et chez Lachance, que l'accusé. Le jour de l'enquête, je suis allé chercher quelqu'un en voiture. J'ai eu occasion de rencontrer le prisonnier en allant chercher ces personnes ; j'ai dit à l'accusé que le coroner le faisait demander lui et son père. Je suis retourné chez Désilets ensuite. Après lui avoir parlé, j'ai continué pour avoir un témoin pour l'enquête, et quand j'ai été revenu, j'ai été chez Lachance ; j'ai demandé s'ils étaient partis, et on m'a dit qu'ils étaient partis.

Q.—Quand vous êtes retourné chez Désilets, où avez-vous trouvé le prisonnier ?

R.—Je l'ai trouvé dehors assis dans une carriole ; je lui ai parlé ; je lui ai demandé : " Toi qui étais seul chez vous

cette journée-là, tu n'as pas eu connaissance de ce qui s'est passé dans le chemin, tu n'as pas entendu crier, débattre quelque chose dans le chemin ?" Il m'a répondu que non, qu'il était occupé à faire sa besogne, que son père l'avait laissé pour faire le train chez lui, qu'il ne pensait pas que rien arriverait comme cela ; et en parlant, il a ouvert les mains, et j'ai aperçu des blessures dans ses mains. Je lui ai demandé où il s'était estropié comme çà ; il m'a répondu que c'était en fendant du bois à la porte de son père. Il m'a dit que les deux pieds lui avaient glissé, qu'il était tombé par terre, une main sur sa hache et l'autre sur un quartier de bois. Sur le terrain planche comme ça, ça ne m'est jamais arrivé. Dans certaines circonstances, ça pourrait arriver quelques fois, sur la glace vive. Je ne sais pas la manière qu'il s'élance non plus ; moi ça ne m'est jamais arrivé. Suivant ma connaissance je n'ai pas trouvé que ça avait du bon sens que ces coupures auraient pu être faites de la manière qu'il le disait.

Il m'a dit qu'il avait attrapé ça le même jour que le meurtre a été commis, vers trois heures de l'après-midi.

Q.—Avez-vous entendu quelques conversations entre d'autres personnes et le prisonnier ?

R.—J'ai entendu parler son père avec lui et son beau-frère Hubert Tardif. Son père lui a dit : " Cléophas, tu es douté pour avoir tué Odélide Désilets, ils veulent envoyer chercher tes hardes, pour voir s'il y a du sang après." Il a répondu que ses hardes en étaient pleines de sang, qu'il y en avait jusque dans les poches de ses pantalons, qu'il avait mis les mains dans ses poches pour ne pas verser trop de sang qui saignait de ses mains, en allant se laver. Il a dit : " il y a beaucoup de sang sur mes hardes, je saignais sans bon sens."

Si je ne me trompe pas, l'enquête du coroner a été tenue le 31 mars. Le prisonnier a été appelé dans l'enquête ensuite, quand ils lui ont demandé à quelle heure il s'était fait ces blessures, il a dit que c'était vers une heure et demie, il avait dit à un autre monsieur,

en dehors, que c'était à trois heures, et qu'il s'était trompé.

J'ai vu les habits du prisonnier ce jour-là ; il y avait du sang à plusieurs endroits, mais ce n'est pas moi qui ai examiné les habits.

J'ai examiné le froc : il y avait du sang dans le dos, comme si ça avait été pris par une main ensanglantée.

J'ai examiné les environs du puits quand j'ai été pour voir si je ne reconnaîtrais pas quelque chose. J'ai cru reconnaître les pistes ; j'ai cru que c'était les pistes de Cléophas Lachance. Au meilleur de ma connaissance, je pense que si on avait pris les bottes qui me sont montrées et qu'on les eut mises dans les pistes, ça aurait fait juste. Ces bottes-là n'ont pas été montrées le jour de l'enquête ; j'ai charroyé par là, et j'avais eu occasion de le rencontrer tous les jours, je connaissais ses bottes, je connaissais ses pistes, je connaissais la manière dont il était chaussé.

J'ai vu un morceau du couvert du puits à l'enquête du coroner ; le bois à moi actuellement montré est le même

qui a été produit à l'enquête. Il y avait des cheveux après, seulement le sang paraissait mieux qu'aujourd'hui : les doigts pleins de sang paraissaient sur le bout du bois. J'ai examiné les cheveux qui sont sur ce bois-là. Dans ce temps-là on les a examinés avec ceux de la défunte et on a trouvé que c'était les mêmes cheveux. On n'a pas essayé ce morceau de bois devant moi, après l'autre morceau du puits. Suivant moi, ce morceau-ci a été cassé récemment.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

JOSEPH LACHARITÉ.—Je connais le prisonnier à la barre. J'ai eu occasion de voir l'endroit où le meurtre a été commis. Je n'ai pas remarqué dans quel temps ; il y avait de la neige. J'ai été au puits : j'étais avec une autre personne du nom de Tarte et le père de la défunte. Le père de la défunte nous dit qu'un gros accident était arrivé là. M. Tarte a dit : " Il ne faut pas laisser la fille là, il faut la hâler. " On a hâlé la fille et on a été la porter chez M. Lachance où le prisonnier demeurait.

Il n'y avait pas une grosse apparence près du puits ; il y avait l'apparence que la fille était morte, et c'est tout.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

JEAN ISAIE TARTE, du township de Kingsey.

Q.—Etiez-vous présent quand on a découvert le corps de cette fille qui a été tuée ce printemps ?

R.—J'étais présent quand on l'a hâlée du puits ; c'était autour du trente mars, entre trois et quatre heures de l'après-midi ; ça se trouvait sur le chemin du petit Warwick. Je m'en allais à Kingsey. Le puits était à gauche du chemin en allant. Il y avait une maison en face, mais qui était inhabitée, c'était la maison d'Urbain Babineau.

Quand je suis arrivé là, on a découvert la fille ; elle était dans le puits la tête en bas, elle avait les pieds refoulés sur elle, à environ dix pouces du cadre du puits. Quand elle a été hâlée, elle avait un châle sur elle ou à côté d'elle. Je l'ai hâlée du puits avec le père Lachan-

ce, le père du prisonnier. Elle avait une marque sur la tête, et sur le côté de la joue, comme si ça avait été fait par un coup de bâton ou quelque chose comme ça. A l'entour du puits, il y avait du sang à trois places que j'ai vu : il y en avait au bord du chemin, il y en avait à peu près à la moitié de la distance entre le chemin et le puits, et il y en avait au puits. J'ai connaissance qu'ils ont trouvé un morceau du cadre du puits ; je pense que le morceau produit ici est bien celui-là.

J'ai remarqué la couleur des cheveux de la défunte, je les ai confrontés avec ceux-là et ça avait bien l'apparence comme si c'était ses cheveux.

Je ne pourrais pas dire si ce morceau a été appliqué au puits pour voir s'il s'adaptait.

J'ai remarqué autour du puits qu'il y avait du sang sur trois perches et des cheveux après une. On a confronté ces cheveux avec ceux-là et ça paraissait être les mêmes.

J'ai aussi vu le peloton de fil produit en cette cause; il était dans le

puits. Je n'ai pas remarqué les broches. Le brin passait par dessus le cadre du puits, et était gelé dans le bord du chemin.

J'ai remarqué aussi qu'il y avait des pistes qui m'ont paru être des pistes de bottes sauvages. Les traces que j'ai vues étaient sur le plan des bottes qui me sont montrées.

J'ai assisté à l'enquête du coroner, mais je n'ai pas examiné les habits qui ont été produits.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

PLACIDE DESILETS, de la paroisse de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre.

Q.—Avez-vous connu une personne du nom d'Odélide Désilets ?

R.—Oui ; c'est ma fille.

Q.—Voulez-vous dire si elle est morte aujourd'hui et quand elle est morte ?

R.—Elle est morte le 29 mars dernier, si je ne me trompe pas : je suis positif que c'est dans ce temps-là.

Je demeure dans le dixième rang

de Warwick, dans la paroisse de St. Valère de Bulstrode, à environ vingt arpents de la maison de l'accusé.

Q.—Le jour du meurtre, y avait-il un encan quelque part ?

R.—Oui, il y avait un encan dans la paroisse de Ste. Elizabeth, à une distance de notre résidence de trois ou quatre lieues environ.

Q.— Cette journée-là y avait-il beaucoup d'hommes dans votre rang ?

R.—Bien peu. Je pense que depuis chez nous à aller chez Lachance et dans les environs, il n'y avait que le prisonnier et moi.

Q.—Quels sont les hommes qui demeuraient dans la maison du prisonnier à part de lui, dans ce temps-là ?

R.—Son père et un autre de ces frères, plus jeune que lui : ils étaient tous deux à l'encan.

Q.—Votre maison et celle de Lachance, se trouvent-elles du même côté du chemin ?

R.—Oui.

Q.— Y a-t-il d'autres maisons

entre les vôtres sur le même côté du chemin ?

R.—Non, mais de l'autre côté il y en a cinq qui sont inhabitées.

Le 29 mars dernier, j'ai été chez Lachance vers onze heures de l'avant-midi ; il y avait une des sœurs de l'accusé du nom de Cora, Madame Tardif, la femme de Ludger Babineau, sa mère et un petit garçon de six ans, enfant de Madame Ludger Babineau. J'ai resté là environ un quart d'heure : ils ont invité ma fille, la défunte, d'aller passer l'après-midi avec eux autres. Le prisonnier était alors dans la maison avec moi, dans le même appartement, et était à portée de nous entendre, l'appartement étant très petit. J'ai fait la commission à sa mère, à mon retour, ma fille étant alors chez le voisin. Après dîner, je me suis couché et j'ai dormi environ une heure. Quand je me suis réveillé, ma fille n'était pas à la maison, ma femme me dit qu'elle était partie pour aller chez Lachance.

Je n'ai pas vu ma fille après cela, excepté le lendemain, vers quatre heu-

res, dans le puits chez Babineau, alors qu'elle était morte.

Le lendemain du meurtre, j'ai fait des perquisitions pour trouver ma fille ; j'ai été chez Lachance, ils m'ont dit qu'elle n'était pas venu là. Après avoir été chez Lachance, j'ai rencontré un jeune Poirier, en m'en allant chez nous. Il me dit : " Désilets, quelle est donc " cette cachette qu'il y a dans le puits " chez Babineau ? " Je lui ai répondu : " probablement que ce sont les sucriers " qui ont mis leur butin là. " Ça c'était le lendemain du meurtre. Après avoir rencontré ce jeune homme, j'ai été à la maison, et j'ai retourné chez Lachance. En passant j'ai sauté à terre et j'ai regardé dans le puits, et j'ai distingué du butin, des bottines en l'air que je croyais être des bottes dans le temps, mais je ne pensais pas qu'elles étaient dans les pieds de quelqu'un. J'ai cru que c'était du butin appartenant à quelques personnes : c'était entrelacé de bois. Il y avait trois perches dans le puits debout, et le reste était couvert avec des morceaux de bois.

Après ça, je me suis rendu chez Lachance et leur ai demandé : " est-ce bien vrai qu'elle n'est pas venue ici ?" Ils m'ont dit qu'elle n'était pas venue là. J'ai dit à Lachance : "il y a quelque chose d'extraordinaire, venez au puits avec moi pour voir." Le père Lachance était alors avec ses deux fils, le prisonnier et un autre de ses fils. Je ne me suis pas adressé au père seul, j'ai dit : " vous allez venir avec moi." Le père et son jeune fils sont embarqués dans ma voiture, mais le prisonnier n'est pas venu. On s'est rendu au puits qui était à environ cinq arpents de là. Le père Lachance a ôté la première perche et a aperçu que c'était elle, et je l'ai aperçue aussi. Quand je dis " elle " je veux dire ma fille. J'étais là avec le père Lachance et son jeune fils quand M. Lacharité et M. Tarte arrivèrent.

Il y avait beaucoup de sang sur les perches dont j'ai parlé. J'ai trouvé trois ou quatre morceaux de planche qui étaient dans le puits. C'était bien battu autour du puits avec les pieds, grand ;

c'était des traces de pieds et il y avait du sang à plusieurs places.

Elle avait un tricotage dans sa poche quand elle est partie, à ce que m'a dit ma femme; le peloton était dans le puits avec elle, mais le tricotage n'y était pas; le fil partait du chemin pour aller au cadre du puits, à ce qu'on a pu voir.

Le bois que j'ai été chercher, c'était chez Lachance, de l'autre côté du chemin.

Le morceau de bois qui m'est actuellement montré a été trouvé au puits, je le reconnais; je reconnais aussi les cheveux qu'il y a dessus, qui sont ceux de ma fille. Nous avons essayé ce morceau de bois avec le morceau du couvert du puits et ils s'adaptaient bien. On a remarqué quelque part sur ce morceau de bois qu'il y avait du sang, comme une empreinte de doigts; ces taches étaient bien distinctes dans le temps. Il y avait du sang à peu près où sont les cheveux.

Je connais le peloton de fil qui m'est actuellement montré: c'est le même qu'on a trouvé. Je ne sais pas si

c'est le même avec lequel elle était partie de la maison, parce que je ne l'ai pas vue partir.

Les bottines qui me sont montrées sont les bottines qu'elle avait dans les pieds. Je ne puis pas dire qui a donné ces bottines aux officiers de la Cour, c'est moi ou ma femme : mais ce sont ses souliers.

Après avoir emmené le corps de ma fille chez Lachance, quand on l'a sortie du puits, je ne me rappelle pas dans quelle position elle avait les mains. Je me rappelle maintenant qu'elle avait une main dans les cheveux qu'elle tenait fortement ; je crois que c'est la main droite, mais je ne puis pas jurer quelle main. Je savais bien alors quelle main c'était, mais je suis vieux et ma mémoire me fait défaut. Elle avait du mal là et du sang.

J'ai fait une déposition devant le Magistrat de district, M. Rioux, à Bulstrode, environ quatre ou cinq jours après.

Quand on a trouvé le peloton de fil il y avait du sang sur le peloton et

sur le fil. Autour du puits, il y avait des marques de sang, mais pas bien distinctes, le *pilotage* était trop fort. Mais après qu'on l'eut tirée du puits, on a découvert le sang en grattant la neige.

Après la première enquête devant le coroner, ma fille a été inhumée : elle a été exhumée quatre ou cinq jours après. C'était en présence de M. Barwis ; il y avait aussi le Dr. Poulin et le Dr. de Warwick et des Messieurs de Montréal.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

PIERRE LACHANCE de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier, c'est mon fils.

Les bottes qui me sont montrées lui appartenaient ainsi que les pantalons, le froc et la chemise.

J'ai eu connaissance quand Odélide Désilets a été trouvée dans le puits de Babineau.

Après le jour du meurtre j'ai remarqué des blessures, des coupures sur les mains du prisonnier.

Je reconnais les couteaux qui me

sont montrés, ils n'appartenaient pas plus à l'un qu'à l'autre; c'était pour l'usage de la famille. On n'avait pas de place attitrée pour les mettre; on les mettait des fois sur la table d'autres fois sur le châssis.

La journée de la première enquête, il avait son froc sur le dos, il travaillait avec moi; ça me déplaisait de voir du sang dessus, je le lui ai fait ôter, je l'ai mis dans l'eau froide, je l'ai tordu et je l'ai mis sécher.

Q.—Le 29 mars dernier, où étiez-vous ainsi que les autres membres de votre famille ?

R.—Moi et mon garçon, Edouard, sommes partis le matin pour aller à un encan à Ste. Elizabeth; mon fils Cléophas était le seul homme qui restait à la maison.

Lorsque je me suis aperçu que le prisonnier avait des blessures aux mains, je lui ai demandé comment il s'était estropié: il m'a dit qu'il avait fendu du bois, que c'était sur la glace, qu'il était tombé une main sur un morceau d'épinette sèche et l'autre sur sa hache.

Q.—Placide Désilets est-il allé chez vous pour vous demander de l'accompagner au puits ?

R.—Oui, c'était le 30 ; quand il est venu, mes fils Edouard et Cléophas étaient avec moi, Edouard et moi sommes allés au puits avec M. Désilets : l'accusé n'est pas venu. Rendus au puits, on a trouvé des perches mâtées dans le puits, et ensuite Odélide Désilets, dans le puits. Il y avait aussi des bouts de planches. Le prisonnier n'était pas alors au puits, mais il arrivait, et nous l'avons fait revirer pour aller avertir la famille qu'on emmenait la défunte à la maison ; il était alors à deux ou trois perches du puits.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

ETIENNE VALCOURT, écuier, médecin du village de Warwick.

Q.—Avez-vous été présent à l'examen du corps de cette jeune fille qui a été tuée, et si oui, dites quand et où ?

R.—Oui, j'ai été appelé deux fois à assister à deux enquêtes qui ont eu lieu. J'étais présent à l'enquête tenue par le

Magistrat de district à Bulstrode ; c'était le 6 avril dernier. J'étais aussi présent à l'enquête du coroner.

Q.—Vous avez vu le corps d'Odélide Désilets ?

R.—Oui ; c'est le même corps mentionné par les témoins en cette cause.

Q.—Voulez-vous dire s'il y avait des marques sur ce corps, et d'après votre opinion, de quelle manière est-elle venue à sa mort ?

R.—Elle portait sur le côté gauche de la tête une large écchymose, s'étendant de l'œil à l'oreille ; l'œil ainsi que l'oreille étaient très tuméfiés. Elle portait aussi sur le côté gauche de la tête, un peu plus haut, une autre blessure d'à peu près trois pouces de longueur pénétrant jusqu'à l'os. Il y avait aussi une autre petite blessure d'à peu près un pouce de longueur, formant triangle avec la première et pénétrant aussi jusqu'à l'os ; ces deux blessures paraissaient avoir été faites par un instrument contondant, un bâton ou quelque chose de semblable.

Q.—Cet instrument-ci pouvait-il

causer des blessures pareilles à celles que vous avez vues là ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous vu ce bois-ci à l'enquête ?

R.—Oui, et j'ai remarqué les cheveux qu'il y a d'attachés après ainsi que des taches de sang.

Q.—Vous avez confronté ces cheveux-là avec les cheveux de la défunte ?

R.—Oui, et ils étaient absolument de la même couleur.

Q.—Ces cheveux-là paraissaient-ils être des cheveux d'une femme ou d'un homme ?

R.—Ils paraissaient être ceux d'une femme par la longueur.

Q. Y avait-il des marques de sang sur ce bois-là ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous confronté ce bois-ci avec quelque chose ?

R.—Nous avons fait appliquer la main droite de l'accusé sur la tache de sang qui se trouve à la partie la plus étroite, et la tache correspondait parfaitement avec la largeur de sa main.

Elle portait aussi une blessure à la partie supérieure du cou d'à peu près cinq lignes de longueur sur un pouce et un quart de profondeur à peu près : cette blessure était située du côté droit du larynx. Cette blessure pouvait être faite par une lame, un couteau, ou quelque chose de semblable. Nous avons cru pouvoir dire que cette blessure avait pu être faite par la petite lame de ce couteau-ci ; rien empêche qu'elle aurait pu être faite aussi avec la grande.

Q.—Lors de cette enquête-là y avait-il des habits qui ont été produits là, des habits du prisonnier ?

R.—Oui.

Q.—Ont-ils été reconnus par l'accusé comme ses habits ?

R.—Oui. Les habits que je viens d'examiner sont les mêmes qu'on m'a montrés le jour de l'enquête.

Q.—Y avait-il quelques taches ou marques sur ces habits-là ?

R.—A la première enquête, je ne les ai pas examinés très minutieusement, cependant j'ai remarqué sur les manches de la jaquette quelques taches

de sang. A la deuxième enquête, la jaquette avait été lavée ; j'ai examiné les pantalons. Il y avait du sang dans les deux poches : il y en avait aussi sur les jambes de culottes, au moins j'ai cru que c'était du sang.

Q.—Avez-vous vu, lors de ces enquêtes, des blessures sur les mains du prisonnier ?

R.—Oui.

Q.—Y avait-il plusieurs blessures ?

R.—Il portait une blessure à la main gauche, en arrière de la paume de la main, d'à peu près sept lignes de longueur : je ne pouvais pas voir la profondeur, vu que les plaies étaient anciennes et en partie guéries. Sur l'autre, il portait une blessure qui partait du côté interne de la main, s'étendant jusqu'à l'os en dessus de la main, d'à peu près un pouce, un pouce et demi, un pouce et cinq lignes, quelque chose comme ça. Cette blessure paraissait plus profonde sur le dos de la main qu'à la partie interne de la main, entre le pouce et l'index en montant sur le des-

sus de la main. Il y avait aussi une autre blessure qui était la continuation de la même, mais qui avait une autre direction : c'était en dedans du pouce. Cette partie de la blessure paraissait avoir été faite par un instrument tranchant ; quant à l'autre partie, il était difficile de distinguer, parce qu'il y avait tuméfaction et suppuration. On a présenté un morceau de bois à l'accusé pour lui demander la manière dont il était tombé sur le morceau de bois, et de la manière qu'il nous a dit être tombé, il ne pouvait pas se faire ces blessures, au moins la partie de la blessure qui se trouve sur le dessus de la main.

Q.—Pensez-vous que les blessures dont vous avez parlé, ont pu causer assez de sang pour couvrir les habits de sang comme ils ont été couverts, d'après ce que vous avez vu et d'après les témoignages que vous avez entendus en cour aujourd'hui ?

R.—D'après ce que j'ai vu sur la jaquette à la première enquête, je croyais que les blessures qu'il portait aux mains étaient suffisantes pour don-

ner le sang que j'ai remarqué. Après avoir vu les pantalons et entendu les témoignages, je ne crois pas que les blessures de ses mains auraient pu donner autant de sang.

Q.—Vous avez eu occasion de voir le prisonnier plusieurs fois ?

R.—Je ne l'ai vu qu'à la première et à la deuxième enquête, je ne le connaissais pas avant.

Q.—Vous avez entendu les déclarations et confessions qu'il a faites, et prouvées ici en cour ?

R.—Oui.

Q.—D'après ce que vous connaissez de l'accusé, ainsi que par sa conduite aux deux enquêtes, auxquelles vous dites que vous l'avez vu, ainsi que par ce qu'il aurait pu dire en votre présence, veuillez dire quelle est votre opinion, quant à sa mémoire et à son intelligence ?

R.—Je n'ai pas beaucoup parlé au prisonnier lui-même, mais après les questions qui lui ont été posées, il a toujours répondu d'une manière assez sensée.

Q.—Avez-vous entendu plusieurs

réponses à des questions faites au prisonnier dans ces circonstances-là ?

R.—Oui.

Q.—Quant à sa mémoire, paraissait-il avoir une bonne ou une méchante mémoire ?

R.—Il paraissait avoir une assez bonne mémoire.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

GEORGE ETIENNE RIOUX, écuier, de la cité de Sherbrooke.

Q.—Vous êtes Magistrat de district pour ce district ici ?

R.—Oui.

Q.—C'est devant vous que s'est faite l'examen préliminaire en cette cause ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous examiner ce document-ci (la confession de l'accusé) et dire si c'est votre signature qui y est apposée ?

R.—C'est ma signature.

Q.—Avant cette déclaration-là l'accusé vous a-t-il fait quelques déclarations ou admissions ?

R.—Oui, le 8 avril au soir.

Q.—Veuillez dire si dans cette occasion vous avez fait aucune promesse ou menace au prisonnier pour faire cette déclaration ?

R.—Non, il l'a faite volontairement.

Questions par le conseil de l'accusé.

Q.—Lors de la déclaration du 8 avril dont vous venez de parler, c'est-à-dire la confession faite la veille de la déclaration du prisonnier, voulez-vous dire si vous avez mis le prisonnier sur ses gardes dans la forme du Statut ?

R.—Non, pas dans les termes du Statut, mais j'ai toujours dit au prisonnier qu'il n'était pas obligé de répondre aux questions qui pourraient lui être faites. Je l'ai mis sur ses gardes le 9 plus particulièrement que le Statut demande ; je lui ai dit qu'aucunes promesses ou menaces qu'on aurait pu lui faire, ne devaient pas influencer ses admissions, s'il avait à en faire.

Q.—Pouvez-vous jurer que le huit

vous avez dit au prisonnier que tout ce qu'il pourrait dire servirait contre lui à son procès ?

R.—Je me rappelle lui avoir dit à plusieurs reprises dans le cours de l'examen que tout ce qu'il pourrait dire servirait contre lui à son procès. Moi-même je lui ai demandé certaines questions à propos des blessures qu'il avait aux mains, toujours en lui disant qu'il n'était pas obligé de répondre. Le huit au soir, je ne me rappelle pas si je lui ai dit que ça serait amené contre lui, le jour de son procès, mais je lui ai dit qu'il n'était pas tenu de répondre.

La Couronne continue à questionner le témoin.

Q.—Vous avez eu occasion de voir l'accusé pendant l'enquête préliminaire ainsi qu'à l'enquête tenue à Bulstrode ?

R.—Il était toujours présent durant l'examen des témoins.

Q.—Et vous avez eu plusieurs conversations avec lui quand il a fait ces admissions-là et les autres ?

R.—Oui, quelques questions.

Q.—Voulez-vous dire si, d'après ce que vous avez connu du prisonnier, sa manière d'agir et de répondre aux questions, quel était l'état de sa mémoire et de son intelligence ?

Objecté à cette question par le conseil de l'accusé, en autant que le témoin pouvait référer à la confession du prisonnier. Objection renvoyée par la Cour.

R.—Quant à sa mémoire, je ne pourrais pas en dire grand chose : il me paraissait un homme d'une mémoire ordinaire. Quant à son intelligence, j'ai cru aussi qu'il avait une intelligence ordinaire comme le commun des hommes, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'éducation.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

ARTHUR FREDERIC POULIN, Ecuier, médecin, de Victoriaville.

Q.—Avez-vous été appelé à examiner le corps d'Odélide Désilets ?

R.—Oui, le sept avril dernier.

Q.—Avez-vous assisté à l'enquête du coroner ?

R.—Non.

Q.—Y avait-il un autre médecin avec vous ?

R.—Oui, le Dr. Valcourt de Warwick.

Q.—Etiez-vous présent lorsqu'on a exhumé le corps ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire quelles marques ou blessures se trouvaient sur le corps ?

R.—J'ai entendu le témoignage du Dr. Valcourt et je corrobore ce qu'il a dit.

Q.—Quelle est la cause de la mort de cette personne, Odélide Désilets, d'après ce que vous avez constaté à l'enquête ? Avez-vous fait l'autopsie interne ?

R.—Oui, nous avons fait l'examen interne du corps. La cause de sa mort c'est sans aucun doute les blessures qu'elle a reçues.

Q.—D'après ce que vous avez vu du prisonnier, et d'après ses actes, quelle

est votre opinion quant à l'état de sa mémoire et de son intelligence ?

R.—Sa mémoire m'a paru assez bonne ainsi que son intelligence.

Transquestionné par le conseil de l'accusé.

Q.—Vous avez juré que les blessures que vous avez vu sur le corps d'Odélide Désilets avaient certainement causé sa mort, voulez-vous nous dire, si aucunes de ces blessures-là étaient mortelles ?

R.—Les deux blessures de la tête étaient mortelles séparément. Il y avait une blessure au cou : celle-là n'était pas mortelle.

Q.—Vous êtes positif à jurer ça ?

R.—Oui.

PRUDENT LAINESSE, de St. Albert de Warwick.

Q.—Vous avez eu connaissance quand on a trouvé le corps d'Odélide Désilets dans un puits à St. Albert ?

R.—Je ne l'ai pas vu tirer du puits, mais j'ai été demandé pour faire

partie du corps de jury à l'enquête du coroner : j'étais président des jurés.

J'ai visité les environs du puits.

Q.—Avez-vous trouvé quelques traces dans les environs ?

R.—Il y avait beaucoup de sang ; il y avait bien des marques de pieds, mais je n'ai pas remarqué de traces spéciales.

C'était la troisième journée que la fille était morte, le temps était très beau et la neige avait fondu.

Q.—Vous n'avez pas remarqué d'autre chose autour du puits ?

R.-J'ai remarqué un tricotage qu'on dit appartenir à Odélide Désilets ; je pense que c'est celui qui m'est montré. Le peloton était dans le puits et le fil s'étendait dans le chemin ; il y avait un commencement de bas avec ce peloton. Il y avait du sang dans le puits et sur le bord du puits aussi. Il y en avait sur des perches qu'on a remarquées autour du puits.

J'ai vu les habits du prisonnier à l'enquête. Les habits qui me sont montrés sont les habits qui ont été produits

à l'enquête. J'ai remarqué du sang sur les manches de la jaquette et dans le dos ; il y avait du sang sur les poches de ses pantalons.

Q.—Le prisonnier a-t-il parlé de la manière qu'il avait attrapé ses coupures sur les mains ?

R.—Il a dit qu'il avait attrapé ça dans l'après-midi en fendant du bois, qu'il y avait de la glace et qu'il était tombé sur un quartier de bois. Le prisonnier avait donné aux jurés les détails de ses démarches jusqu'à une heure et demi de l'après-midi.

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

La Cour s'ajourne au 23 nov. à 9½ h.

LOUIS JOSEPH GRAVEL, écuier, médecin du village d'Arthabaskaville.

Q.—Voulez-vous dire qui a tenu l'enquête du coroner sur le corps d'Odélide Désilets ?

R.—Moi.

Q.—Voulez-vous examiner ce document-ci, et dire si c'est l'enquête que vous avez tenue ?

R.—C'est bien le témoignage des

différentes personnes que j'ai examinées dans le temps.

Q.—Vous connaissez le prisonnier à la barre ?

R.—Oui.

Q.—A-t-il été examiné à cette enquête-là ?

R.—Oui ; il a été examiné comme témoin.

Q.—Avez-vous examiné le corps d'Odélide Désilets en cette circonstance ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire, d'après vos coanaissances comme médecin, quelle était la cause de la mort de cette personne-là ?

R.—Les coups qu'elle avait reçus sur la tête, et qui apparaissaient sur la tête étaient suffisants pour causer la mort.

Q.—Aviez-vous quelques doutes sur ce fait lorsque vous avez tenu l'enquête ?

R.—Personnellement, non, je n'avais aucun doute.

(La déposition du prisonnier devant l'enquête du coroner est lue aux jurés.)

L'accusé déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

THOMAS S. BARWIS, Ecuier, du village d'Arthabaskaville. Je suis greffier de la Couronne et greffier de la Paix pour le district d'Arthabaska.

Vers la fin de mars ou au commencement d'avril, j'ai entendu dire qu'il y avait eu un meurtre de commis à Bulstrode. Le lendemain, j'ai vu le coroner dans mon bureau, il avait l'enquête avec lui, je lus l'enquête et je lui ai demandé immédiatement si le prisonnier à la barre avait été arrêté : il me dit que non. J'ai préparé un *warrant* que le coroner a signé et le grand connétable a été le chercher de suite.

M. Crépeau, un avocat d'ici, m'a informé qu'il avait communiqué avec l'Honorable Procureur-Général au sujet de ce meurtre.

Le jour suivant, je télégraphiai moi-même au Procureur-Général qu'un meurtre avait été commis à Bulstrode, et qu'il était nécessaire d'avoir un détective français pour travailler à l'affaire.

Le jour suivant au matin, M. Bis-

sonnette, grand connétable de Montréal est arrivé.

Je suis allé à la prison avec lui. J'y étais quand M. Bissonnette l'a questionné : ceci était le 3 avril. Avant de lui poser des questions, Bissonnette lui dit : " on m'a envoyé pour faire des " recherches sur un meurtre. Vous " n'êtes pas obligé de rien dire, mais si " vous dites quelque chose, je le pren- " drai par écrit et ça pourra être amené " en témoignage contre vous. "

Le prisonnier comprit cela parfaitement, et dit qu'il était prêt à donner toutes les informations possibles.

Durant la conversation, M. Bissonnette a à plusieurs reprises, mis le prisonnier sur ses gardes, et lui a dit que s'il disait quelque chose contre lui, que ça servirait contre lui.

Durant la conversation, le shérif et le géolier sont entrés.

M. Bissonnette répéta encore au prisonnier de se tenir sur ses gardes. M. Cannon est aussi entré et a demandé si le prisonnier avait été dûment mis sur ses gardes. M. Bissonnette et moi

lui avons assuré que oui, et l'avis a été de nouveau répété en sa présence.

D'après ce que j'ai lu de sa déposition à l'enquête, et d'après la conversation entre le prisonnier et M. Bissonnette, j'ai formé mon opinion. J'ai pensé que le prisonnier était la personne capable de nous donner les renseignements.

Je suis parti avec le grand connétable Bissonnette pour aller à Bulstrode. Nous nous rendîmes chez Placide Désilets, le père de la défunte : c'était la première maison vis-à-vis la route qui descend à Bulstrode. M. Bissonnette a questionné Placide Désilets, et j'ai écouté la conversation.

J'étais dans la chambre principale de la maison, et du châssis je voyais la maison du prisonnier, et je pouvais voir le chemin qui y conduisait ; je pouvais voir la maison du prisonnier, ainsi que les maisons de l'autre côté du chemin.

Après cette conversation, nous nous dirigeâmes à l'endroit où la jeune fille avait été trouvée.

Ce puits était un arbre creux, de deux pieds à deux pieds et demi de dia-

mêtre, comme un quart, un peu plus gros qu'un quart ordinaire, et se trouvait en dedans de la clôture, à peu près où se trouvent les fossés. J'ai regardé dans le puits, et j'ai vu dans le fonds, de la glace, du sang et de l'eau. J'ai vu les perches qui étaient autour du puits, je n'ai pas pris garde s'il y avait des taches de sang dessus. J'ai vu le morceau de bois produit en cour : je l'ai vu attaché au reste du couvert et il formait partie du couvert.

Je n'ai pas remarqué de pistes autour du puits, parce qu'il y avait quatre ou cinq jours que le meurtre avait eu lieu, et les traces étaient presque toutes disparues.

Vis-à-vis le puits il y avait une maison abandonnée, mais qui paraissait habitée. Voulant suivre l'opinion que je m'étais formée, nous allâmes, M. Bissonnette et moi, en arrière de cette maison pour chercher des traces. La neige près de la maison était disparue sur un espace d'environ dix pieds.

J'ai dressé un plan de la localité. Le plan produit en cour a été fait

d'après le mien et est une bonne représentation de la localité.

En arrière de la maison, on a découvert des pistes qui ressemblaient d'abord à celles d'un gros chien ; parce que la neige était en grande partie fondue, mais plus loin les pistes étaient visiblement celles d'un homme. La piste se continuait, et il était apparent que la personne s'était arrêtée, et avait *viraillée* là. Je pouvais voir que ces traces joignaient un chemin conduisant à la maison du prisonnier. Ça me paraissait comme des pistes de bottes sauvages, mais elles n'étaient pas bien visibles.

Après cela, nous allâmes à la maison du prisonnier.

M. Bissonnette prit un ou deux couteaux sur le châssis. Il monta au grenier et descendit une paire de bottes sauvages, que la mère et la sœur dirent être celles du prisonnier. (Le témoin identifie les bottes.)

Nous retournâmes au puits avec les bottes, et nous partîmes alors pour notre demeure ; mais nous nous sommes arrê-

tés, et sommes allés derrière l'étable de Babineau. Nous avons trouvé des pistes bien distinctes; la botte s'adaptait exactement à ces pistes qui donnaient une empreinte exacte de la semelle des bottes. Nous avons continué derrière la grange.

A notre retour ici, l'enquête s'est continué (le 8.)

Le 9 au matin, quelqu'un est venu me trouver, me disant que Bissonnette me demandait. Nous allâmes dans la chambre des jurés; l'accusé y était. Bissonnette me dit que l'accusé désirait faire une confession.

Le grand connétable dit au prisonnier: "Prenez garde, car tout ce que vous me direz, je vais le prendre par écrit, mot pour mot, et ça servira contre vous lors de votre procès."

Le prisonnier dit: "Depuis plusieurs jours, je souffre trop, il faut que je claire ma conscience."

Il a commencé sa confession. M. Bissonnette a pris sa déclaration par écrit, mot pour mot, avec soin. Le pri-

sonnier répétait quelques fois plusieurs fois.

Moi, j'ai pris des notes en anglais, avec soin, de tout ce qu'il a dit. Je l'ai écrit au crayon. (Ici, ces notes sont lues et traduites.)

Après que la déclaration fut faite, mais avant que la dernière partie fut écrite, M. Bissonnette lui dit qu'il était prêt à la déchirer s'il le regrettait. C'est alors qu'il a ajouté la dernière partie : " Je suis content de déclarer ce crime etc., etc. "

A différentes reprises, dans le cours de sa confession, il a été mis sur ses gardes.

J'étais présent durant l'enquête tenue à Bulstrode devant M. Rioux.

J'ai comparé les cheveux sur ce morceau de bois, avec ceux de la défunte. J'ai vu les cheveux.

J'ai vu le prisonnier à Bulstrode, et ici et à l'enquête, plusieurs fois.

Q.—D'après ce que vous avez vu du prisonnier et d'après ses actes et déclarations, veuillez dire quel est l'état de sa mémoire et de son intelligence ?

R.—D'après ce que je connais du prisonnier, l'ayant vu en prison avec le grand connétable, et ayant écouté attentivement la conversation eugagée entre eux, et son maintien et sa conversation, durant les deux jours à l'enquête, à Bulstrode, je lui donnerais certainement crédit pour plus d'intelligence qu'il paraît en avoir. Sa mémoire m'a paru excellente. Il n'est pas ce que j'appellerais un génie, mais il sait bien ce qu'il fait.

Durant l'enquête, à Bulstrode, quand il se disait quelque chose d'intéressant, il frissonnait et regardait attentivement ; sa figure devenait en transpiration.

Transquestionné par le conseil de l'accusé.

Je n'avais pas d'intérêt, excepté en ma qualité de Greffier de la Paix, à découvrir le coupable.

Il a raconté son histoire en prison d'une manière habile, assez habile pour

presque me mettre à côté de la piste, et ce avec beaucoup de tact et de mémoire.

Je ne connais rien des habitudes et de la manière de vivre du prisonnier.

La Couronne déclare son enquête close.

CHAPITRE III.

Preuve de la défense.

23 Novembre, 1880.

LE Révérend Messire LS. ELIE DAUTH, Curé de la paroisse de St. Valère de Bulstrode : J'ai déjà paru comme témoin de la Couronne. Je suis curé de la paroisse de St. Valère de Bulstrode. Le prisonnier à la barre était un de mes paroissiens. Je le connais ainsi que sa famille depuis plusieurs années; sa famille est une famille respectable. Quant au prisonnier, d'après ce que j'en connaissais jusqu'à son accusation je n'avais pas de relations intimes

avec lui, je le voyais comme tous mes paroissiens, je n'avais jamais rien entendu dire de mal contre lui. J'ai pu m'apercevoir qu'il était d'un caractère taciturne et sombre.

Q.—Vous rappelez-vous la date à laquelle le prisonnier vous a fait son premier aveu ?

R.—C'était, je pense, le vendredi soir, 10 avril ; c'est le jour qu'il a fait son aveu devant le Magistrat : il a fait son aveu le matin, et il m'a fait demander le soir du même jour.

Q.—Depuis que cet assassinat a eu lieu, à Bulstrode, avez-vous élevé un monument quelconque dans votre paroisse relativement au dit assassinat ?

Objecté par le procureur de la Couronne à cette question parce qu'elle n'a aucune affaire avec la présente cause. (Objection maintenue.)

Le procureur de la Couronne déclare qu'il n'a pas de transquestions à faire au témoin.

PRUDENT LAINESSE, de St. Albert de Warwick.

Q.—Vous connaissez le prisonnier à la barre depuis plusieurs années ?

R.—Depuis qu'ils sont dans la paroisse, depuis trois ou quatre ans.

Q.—Avez-vous connaissance quand le prisonnier a été arrêté ?

R.—Oui ; je suis venu ici quelques jours après, le 3 ou 4 avril.

Q.—Avez-vous vu quelqu'un ici ce jour là, le 3 ou 4 avril dernier ?

R.—Je ne les ai pas vus, mais j'ai entendu M. Bissonnette qui était avec le prisonnier dans le passage de la prison. J'étais bien pour voir le prisonnier: je suis entré pour avoir la permission d'y aller. Madame Dominique m'a dit: " M. Bissonnette est avec lui, il est après l'interroger." Je les entendais parler ; j'ai avancé à l'escalier, Madame Dominique est venue avec moi et on les a écoutés. J'entendais les différentes questions qu'il lui faisait.

Q.—Veuillez dire ce que vous avez alors et là entendu dire par M. Bissonnette, au prisonnier à la barre ?

Objecté par le procureur de la Couronne à cette question, parce que le

témoin Bissonnette n'a pas été mis en garde sur ces faits. (Preuve permise.)

R.—Quand je suis arrivé au pied de l'escalier, il parlait par rapport à ses coupures des mains :—je ne voyais pas M. Bissonnette, ni M. Bissonnette me voyait. — M. Bissonnette lui disait : " ce n'est pas comme ça que tu t'es estro- " pié sur ta bûche de bois, c'est avec " un couteau que tu t'es fait ça. " J'entendais le prisonnier dire que non, qu'il s'était estropié de la manière qu'il le disait. Le prisonnier tremblait, parce qu'il disait : " tu n'as pas besoin de " trembler pour ça, ce n'est rien, n'aies pas peur. " Après ça il s'obstinait toujours ; ça venait toujours sur la question des coupures qu'il avait aux mains. Une autre fois, il lui a dit : " Tu peux " trembler, on peut trembler à moins, " dis-donc la vérité de suite. " J'ai entendu ces paroles clairement. Il lui a dit ensuite : " déclare-toi donc de suite, " je suis un des premiers dans la justice " ou quelque chose comme ça, en te dé- " clarant tu ne seras pas puni comme " tu le seras si tu ne te déclare pas. "

Après ça, je suis sorti de suite, j'ai rencontré M. Cannon, je lui ai dit: " Bissonnette est dans le passage qui " questionne le prisonnier, je ne crois " pas qu'il ait le droit de lui tirer les " vers du nez; " alors M. Cannon est monté, et je suis parti. Je n'ai pas pu voir le prisonnier cette journée-là.

Q.—Vous avez dit là tout ce que vous avez entendu dire par M. Bissonnette cette journée-là ?

R.—C'est tout ce dont je me rappelle.

Je regardais ça comme une intimidation au prisonnier considérant l'intelligence qu'il avait; c'est pourquoi j'ai averti M. Cannon de ça.

Q.—Après ça, M. Lainesse, vous avez eu quelques conversations avec le prisonnier relativement à ses confessions ?

Objecté par la Couronne (objection maintenue.)

Q.—D'après la connaissance générale que vous avez du prisonnier et de son caractère, veuillez dire de quelle

intelligence et mémoire vous le considérez doué ?

R.—Je le considère doué de pas beaucoup d'intelligence, parce que généralement quand on parle de lui on l'appelle le "fou à Lachance." Quand on va en visite là, on ne s'occupe pas de lui, on ne le regarde pas, on ne lui donne pas la main ; il se cache, on ne le voit pas à la maison.

Q.—Vous avez vu le prisonnier plusieurs fois depuis qu'il est en prison ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire si le prisonnier avait l'air à comprendre, sa position ?

R.—J'ai vu le prisonnier plusieurs fois dans la prison, et il ne semblait pas comprendre sa position.

Q.—Avez-vous assisté dernièrement à une entrevue entre le prisonnier à la barre et son frère qui demeure aux Etats ?

R.—Oui, je pense que c'est depuis le mois d'octobre.

Q.—Son frère, partant pour les Etats, était allé le voir en prison ?

R.—Oui, il lui a dit qu'il lui donnait la main pour la dernière fois, qu'il lui disait un éternel adieu.

Q.—Vous dites que son jeune frère lui a dit : " adieu, qu'il ne le reverrait pas ? "

R.—Oui, le prisonnier n'a pas répondu, il lui a donné la main et c'est tout, ça n'a pas paru lui faire aucune impression.

Transquestionné par la Couronne.

Q.—C'est vous qui avez été chargé de la défense du prisonnier, c'est à dire de donner les informations à l'avocat ?

R.—Oui, j'en ai donné quand j'en ai trouvé que je croyais favorables au prisonnier ; je lui en ai donné. Je me suis tenu à côté de l'avocat de la défense et j'espère encore y aller.

Q.—Avez-vous reçu, ou devez-vous recevoir quelque chose pour vos troubles pour assister le prisonnier en cette affaire ?

R.—Rien du tout, et je n'espère pas en recevoir. Je ne suis pas parent

avec la famille du prisonnier ; s'il y a une parenté c'est de bien loin.

Q.— Lorsque vous avez été dans la prison, que vous avez entendu parler M. Bissonnette, y avait-il d'autres personnes ?

R.—Je n'ai pas entendu personne autre que lui, je ne l'ai pas vu non plus.

Q.—Combien de temps avez-vous été en bas dans le passage ?

R.—Pas bien longtemps, environ une dizaine de minutes ; ça me déplaisait un peu de le voir interrogé de même, j'ai été voir M. Cannon et lui ai dit ça : M. Cannon est monté immédiatement.

JOSEPH DOMINIQUE, géolier, du village d'Arthabaskaville :

Q.—Vous êtes gardien de la prison commune de ce district ?

R.—Oui.

Q.—Vous rappelez-vous quand le prisonnier à la barre a été amené en prison ?

R.—Je n'ai pas remarqué directement la date, mais c'est entré dans mon livre ; je sais que c'est dans le mois

d'avril. (Le témoin va chercher le régistre en question). En référant à mon livre, je vois qu'il est entré ici le premier d'avril.

Q.—Vous rappelez-vous quand M. Bissonnette, le grand connétable de Montréal, est venu ici pour la première fois ?

R.—Oui ; c'est quelques jours après son entrée, mais je ne puis pas dire la date, je n'ai pas remarqué ; c'est dans le commencement d'avril dans tous les cas, c'est peu de temps après le meurtre.

R.—Avez-vous eu connaissance d'une entrevue que M. Bissonnette a eue en prison avec le prisonnier à la barre ?

R.—Je n'étais pas présent au commencement de la conversation que M. Bissonnette a eue avec le prisonnier en prison, je suis arrivé quelque temps après. Madame Dominique avait amené le prisonnier dans le passage du troisième étage.

Q.—Vous avez entendu M. Bissonnette dire quelque chose au prisonnier ?

R.—J'ai eu connaissance d'une partie de son discours. Lorsque j'ai été arrivé, M. Bissonnette lui faisait plusieurs questions dont je ne me rappelle pas absolument à présent ; mais je me rappelle qu'il a parlé des coupures sur les mains du prisonnier ;—il avait les deux mains coupées, deux blessures sur une main et une sur l'autre.

Q.—Voulez-vous dire ce que M. Bissonnette disait au prisonnier par rapport à ces coupures-là ?

R.—Je ne me rappelle pas très-bien les paroles de M. Bissonnette.

Q.—Dans le cours de la conversation que vous avez entendue, avez-vous entendu dire d'autre chose par M. Bissonnette au prisonnier ?

R.—J'ai entendu bien des paroles, ça été joliment long ; je n'ai pas pris mémoire de ça, je ne suis pas capable de rapporter tout ce qui s'est dit ; je n'ai pas une bien bonne mémoire.

Q.—Êtes-vous resté-là tout le temps ?

R.—Je pense que je ne me suis pas absenté ; après que j'ai été arrivé, je me

suis absenté une couple de fois, mais je n'ai pas été longtemps.

Q.—Avez-vous entendu M. Bissonnette, lors de cette entrevue, dire quelque chose au prisonnier à la barre, relativement à ce que lui, le prisonnier, tremblait ?

Objecté par la Couronne, parce que cette question n'a pas été posée à Bissonnette (question permise par la Cour.)

R.—Je pense que le prisonnier est un homme extraordinairement nerveux ; lorsque je suis arrivé, le prisonnier tremblait, je ne puis pas faire comme lui parce que c'était comme un tremblement de terre. Dans les différentes visites qu'il a eu subséquemment, il a toujours été tremblant. Autant que je me rappelle, M. Bissonnette lui a dit : "tu n'as pas besoin d'avoir peur, je viens ici pour savoir la vérité. Si c'est possible ; tu n'es pas obligé de rien dire si tu veux, mais ce que tu diras, je le prendrai par écrit." J'ai remarqué plusieurs autres choses dont je ne me rappelle pas maintenant. Je n'ai pas connaissance que M. Bissonnette ait forcé le prison-

nier de répondre d'une manière ou de l'autre.

Q.—Subséquemment à cette entrevue, n'avez-vous pas dit à plusieurs personnes que M. Bissonnette avait forcé le prisonnier à faire des déclarations ?

Objecté par la Couronne à cette question comme illégale, et parce que n'y ayant eu aucune confession de faite ce jour-là, le témoin ne peut se contredire lui-même.

(Objection maintenue.)

Q.—Vous avez déjà dit que vous n'étiez pas en prison au commencement de l'entrevue ?

R.—Je suis arrivé quelque temps après ; le prisonnier était sorti dans le passage. Je suis descendu, j'ai vu M. Lainesse en bas avec ma femme ; je leur ai dit qu'ils ne devaient pas rester là, qu'ils n'avaient pas d'affaires.

Q.—Quand vous avez dit ça, M. Lainesse est-il parti ?

R.—Je ne sais pas, je suis monté en haut.

La Couronne déclare qu'elle n'a pas de transquestions à faire au témoin.

PIERRE LACHANCE, de St. Valère de Bulstrode.—J'ai déjà été examiné comme témoin de la Couronne en cette cause. Je suis le père du prisonnier à la barre.

Q.—Voulez-vous dire à la Cour, d'après la connaissance que vous avez de votre fils, quelle est sa mémoire, si elle est bonne ou mauvaise ?

R.—Il n'a pas grand mémoire ; il ne se souvient pas généralement de ce qu'on lui dit. Une personne à qui l'on montre ses prières et qu'au bout de huit jours il faille le lui montrer de nouveau, c'est bien comprenable qu'il n'a pas de mémoire.

Q.—Vous dites que vous montriez au prisonnier ses prières, et qu'au bout de huit jours vous étiez obligé de les lui montrer encore ?

R.—Oui.

Q.—D'après la connaissance générale que vous avez du prisonnier, voulez-vous nous dire de quelle intelligence vous le considérez doué ; quelle est son intelligence ?

R.—Son intelligence est que j'ai

toujours cru qu'il serait incapable de se produire, qu'on le garderait toujours avec nous autres ; de se produire pour gagner sa vie.

Q.—Quelle âge a-t-il maintenant, le prisonnier à la barre ?

R.—Je pense qu'il a eu vingt-un ans cette automne.

Q.—Est-il j'amais sorti de chez vous pour gagner sa vie ?

R.—Non. Je l'ai envoyé travailler ailleurs pour changer du temps, avec mes autres petits gars plus jeunes que lui.

Q.—Voulez-vous dire si le prisonnier montrait une certaine prévoyance dans ce qu'il faisait ?

R.—Non, il n'en avait pas.

Q.—Voulez-vous dire ce que le prisonnier faisait à la maison, comment il s'amusait, comment il passait son temps ?

R.—Il s'amusait à faire des histoires, des singeries, prendre le chat, venir de la grange avec une poule et jouer avec ; il se berçait avec en la flattant : c'était les usages d'un enfant.

Q.—S'amusait-il avec les jeunes gens de son âge ?

R.—A ma connaissance il n'a jamais sorti avec les jeunes gens de son âge.

Q.—Quand vous aviez quelque réunion d'amis à la maison, comment se conduisait-il ?

R.—Son élément, c'était de rester derrière le poële ; ou s'il venait des jeunes gens de 12 ou 13 ans, il s'amusait avec : à part de ça il ne s'amusait pas avec le grand monde.

Q.—Jouait-il aux cartes quand les autres jouaient ?

R.—Non ; il a joué quelques fois avec son frère, sa sœur et moi, quelques fois ; il connaissait les cartes, mais il ne savait pas jouer.

Q.—Avez-vous jamais eu occasion de confier la conduite de vos animaux au prisonnier à la barre ?

R.—J'ai essayé, mais il n'était pas capable. Je n'aurais pas risqué de l'envoyer sur le chemin avec une voiture ; il n'était pas capable de mener ni bœuf ni chevaux.

Q.—Sous le rapport de la morale, le prisonnier se conduisait-il bien ou mal ?

R.—On ne le prenait pas pour un enfant d'esprit ; chez nous on ne lui a jamais connu aucun méchant caprice. Il était exact à ses devoirs religieux.

Q.—Vous êtes restés aux Etats pendant un certain temps ?

R.—Oui, à Holyoke, dans le Massachusetts.

Q.—Pendant que vous restiez là, la conduite du prisonnier était-elle bonne sous le rapport de la morale ?

R.—Nous n'avons jamais eu aucune plainte contre la conduite du prisonnier.

Il a été à l'école en Canada avant qu'on ait été aux Etats, dans les pointes d'Arthabaska et à Wotton.

Q.—Voulez-vous dire quels progrès il faisait à l'école ; ce que la maîtresse en disait ?

R.—Il a appris ses grosses lettres et un peu de son catéchisme.

Q.—Est-ce que le prisonnier à la barre se tenait avec les autres enfants, ou si la maîtresse le faisait mettre à part?

R.—La maîtresse de Wotton l'assisait contre elle, parce qu'il était braillard ; elle le prenait en compassion, elle s'apercevait qu'il n'avait pas un gros génie.

Transquestionné par la Couronne.

Q.—Vous avez dit que le jeune homme n'avait pas de prévoyance, qu'entendez-vous par ça ?

R.—Quand il s'agit de faire une chose qu'il ne comprend pas comment travailler, qu'il peut aussi bien faire une chose de travers que bien.

ZOEL HOULE, de St. Valère de Bulstrode.—J'ai déjà été examiné comme témoin de la Couronne. Je connais le prisonnier à la barre depuis cinq ou six ans.

Q.—Vous avez eu connaissance du meurtre d'Odélide Désilets ?

R.—Oui, ainsi que de l'enquête du coroner tenue sur son corps.

Q.—Etiez-vous sur le jury ?

R.—Non, mais j'étais présent à l'enquête.

Q—Dans le cours de l'enquête, voulez-vous dire s'il vous est venu certains soupçons contre les prisonnier à la barre, et pourquoi vous avez eu ces soupçons ?

Objecté par la Couronne.(Objection maintenue.)

Q.—D'après la connaissance générale que vous avez du prisonnier à la barre, veuillez dire de quelle intelligence et mémoire vous le pensez doué ?

R.—Pour ma part, je n'ai jamais fait aucune affaire avec pour connaître son jugement et sa mémoire. C'était la première fois que je lui parlais à l'enquête et je trouvais qu'il répondait passablement bien.

Q.—Veuillez dire si c'est vous qui le premier avez eu des soupçons contre le prisonnier à la barre ?

R.—Je ne puis pas dire si je suis le premier, mais je puis dire que c'est moi qui le premier en ai parlé.

Q.—Voulez-vous dire pourquoi vous l'avez soupçonné ?

R.—D'après ce que j'ai été voir au puits, j'ai cru reconnaître ses pistes, et

ensuite je me suis fait une occasion pour pouvoir le rencontrer ; je suis allé le trouver chez le père Désilets. En parlant avec lui, je me suis aperçu qu'il était blessé aux mains. Là je lui ai demandé où il s'était fait ces blessures : il m'a répondu que c'était en fendant du bois à la porte chez son père, que les deux pieds lui étaient glissés, qu'il était tombé par terre, une main sur sa hache et l'autre sur son quartier de bois. Je lui ai demandé quel jour il s'était estropié ; il m'a répondu que c'était le lundi, la journée que le meurtre était arrivé. Il m'a dit qu'il s'était estropié vers trois heures. Je l'ai douté encore plus fort ; j'ai fait venir M. Dauth, notre curé, pour lui dire les soupçons que j'avais.

Q.—Veuillez dire si dans cette occasion-là, quand vous avez communiqué vos soupçons à M. Dauth, vous avez caractérisé cette espèce de meurtre ?

R.—Quand j'ai parlé à M. Dauth, je me rappelle lui avoir dit : " Je crois " que c'est un coup de fou ; il y en a un " ici pas bien loin, un fou ; et je l'ai

" nommé, j'ai dit : " le petit Lachance,"

La Couronne déclare qu'elle n'a pas de transquestions à faire au témoin.

HERCULE ST. LAURENT, de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre depuis une dizaine d'années.

Q.—Voulez-vous dire, d'après la connaissance générale que vous avez du prisonnier à la barre, d'après ses paroles et ses actes, de quel degré d'intelligence et de mémoire vous le considérez doué ?

R.—Je n'ai pas eu de conversation avec lui pour connaître intimement son éloquence.

Q.—D'après la connaissance que vous en avez vous-même, quelle est votre opinion, quant à son intelligence et sa mémoire ?

R.—Je ne le prendrais pas pour un homme fin, un homme d'intelligence.

La Couronne déclare qu'elle n'a pas de transquestions à faire au témoin.

JEAN BTE. ST. CYR, de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre depuis une couple d'années si je ne me trompe pas.

Q.—D'après la connaissance que vous avez du prisonnier à la barre, voulez-vous dire de quelle intelligence et mémoire vous pensez qu'il est doué ?

R.—Sa mémoire, je ne pourrais pas en dire grand chose ; pour moi je le prends pour bien peu d'intelligence.

Q.—Est-ce qu'il reste loin de chez vous ?

R.—A peu près 30 arpents.

Q.—Le voyez-vous souvent ?

R.—Pas tous les jours, mais au moins presque tous les dimanches et quelques fois la semaine.

Transquestionné par la Couronne.

Q.—Voulez-vous dire si le prisonnier sait la différence entre le bien et le mal, avez-vous jamais eu occasion de savoir qu'il ait commis quelque crime avant cette fois-ci ?

R.—Non.

Q.—Allait-il voler chez les voisins, faisait-il des choses qui ne devaient pas se faire par un homme ordinaire ?

R.—Je n'en ai pas eu connaissance.

Q.—Pensez-vous qu'il sait que c'est mal que de tuer un autre ?

R.—Je le pense bien.

LUCIEN GUILLEMETTE, de St. Albert de Warwick.—Je connais le prisonnier à la barre depuis 9 ou 10 ans.

Q.—Voulez-vous nous dire, d'après la connaissance que vous avez du prisonnier à la barre, quelle est dans votre opinion, son intelligence, et sa mémoire ?

R.—Suivant moi il n'en a pas gros.

Q.— Avez-vous eu connaissance quand le prisonnier restait aux Etats ?

R.—Oui.

Q.—Où demeurait-il dans ce temps là ?

R.—A Holyoke ; je restais au même endroit.

Q.—Pendant que vous étiez à Holyoke et que le prisonnier y était aussi, voulez-vous nous dire qu'elle était sa conduite : était-elle celle d'un homme bien intelligent ?

R.—Je ne lui ai jamais vu conduire grand chose, je n'ai pas travaillé avec lui, mais je le voyais gagner au moulin tous les jours.

Transquestionné par la Couronne.

R.—Vous n'avez jamais vu qu'il ait commis aucun méchant acte ?

R.—Non.

Q.—Il s'est toujours bien comporté ?

R.—Oui, il s'est comporté comme les autres : il allait régulièrement à l'église et se comportait comme les autres à l'église.

Q.—Il avait l'habitude de remplir ses devoirs religieux régulièrement comme les autres ?

R—A ce que j'ai pu voir.

Q.—Quel âge avait-il quand il restait à Holyoke ?

R.—Il ne faisait rien que de commencer à travailler, il était jeune.

ALCIDE POIRIER, de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre depuis une douzaine d'années.

Q.—D'après la connaissance que vous avez du prisonnier à la barre, voulez-vous nous dire de quelle intelligence et de quelle mémoire vous pensez qu'il est doué ?

R.—Il est venu m'aider à charger des billots au bois ; quand ma charge a été chargée, je lui ai mis ma charge en mains pour la conduire : il la menait aussi bien à côté du chemin que dans le chemin. Je l'ai fait arrêter et j'ai amarré les cordeaux sur le dos du cheval.

Je le trouve un petit génie quant à son intelligence, un fou ; quand je lui parlais il me répondait oui, non. Je me suis aperçu que c'était un petit génie fou.

Q.—Dans cette circonstance où le prisonnier a sorti un voyage de billots du bois, comment se trouvait-il à travailler pour vous ?

R.—Je l'ai demandé pour venir m'aider à charger ma charge au bois. Après qu'elle a été chargée, je lui ai dit : " prends mon cheval et embarque. " Après qu'il eut pris les cordeaux il le menait aussi bien à côté que dans le chemin. Quand j'ai vu ça, je l'ai fait débarquer et j'ai attaché les cordeaux sur mon cheval ; le cheval allait mieux seul que conduit par lui.

Transquestionné par la Couronne.

Q.—Demeurez-vous loin du prisonnier ?

R.—Je demeure à quatre milles de chez lui.

Q.—Aviez-vous occasion de le voir le dimanche ?

R.—A la messe je le voyais souvent.

Q.—Se comportait-il comme les autres ?

R.—Je ne l'ai pas toujours suivi, mais je ne lui ai rien vu faire de mal.

Q.—Pensez-vous qu'il sait que c'est mal que de tuer une personne ?

R.—C'est une chose que je ne connais pas du tout : il doit le savoir.

CLOVIS St. CYR, de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre depuis quatre ans environ.

Q.—D'après la connaissance que vous avez du prisonnier à la barre, voulez-vous nous dire quelle est votre opinion quant à son intelligence et sa mémoire ?

R.—Suivant moi, son intelligence

n'était pas bien grande, et c'est la même chose quant à sa mémoire. Chaque fois qu'on allait là, c'était rare qu'il restait avec nous autres; on ne le voyait presque jamais, il s'en allait, soit dans la cuisine, soit dehors.

Q.—Restez-vous loin de chez le frère du prisonnier?

R.—Je reste à peu près à 15 ou 18 arpents; je n'y allais pas bien souvent. Au meilleur de ma connaissance j'y ai peut-être été une dizaine de fois pendant qu'il était à la maison. Chaque fois que j'y ai été, c'était de cette manière qu'il se conduisait, il ne restait pas avec nous autres. Dans certaines circonstances que j'ai été à la maison du prisonnier on a joué aux cartes, mais le prisonnier n'a pas joué; il ne se mêlait pas avec les autres.

Transquestionné par la Couronne.

Q.—Avez-vous jamais eu occasion de voir qu'il ait tué des animaux à la maison?

R.—Non, ni qu'il les ait maltraités.

Je n'ai pas connaissance qu'il se soit jamais mal comporté. Il allait à la messe régulièrement, il se comportait comme les autres ; il n'avait pas l'habitude d'insulter personne.

HUBERT TARDIF, de St. Valère de Bulstrode.—Je connais le prisonnier à la barre, c'est mon beau-frère ; je le connais depuis environ trois ans.

Q.— D'après la connaissance que vous en avez, voulez-vous nous dire quelle est son intelligence et sa mémoire ?

R.—Je l'ai toujours pris pour un homme d'un petit génie.

La Couronne déclare qu'elle n'a pas de transquestions à faire au témoin.

Fin de la Preuve de la Défense.

CHAPITRE IV.

Contre-Preuve de la Couronne

THOMAS S. BARWIS, Ecr., Greffier de la Paix et de la Couronne, du village d'Arthabaskaville :—J'ai entendu le témoignage de Prudent Lainesse. Au temps dont il parle j'étais avec M. Bissonnette. J'y étais depuis le commencement jusqu'à l'arrivée de M. Cannon.

Q.—M. Lainesse a dit que le grand connétable aurait dit au prisonnier qu'il serait mieux pour lui de se déclarer de suite: voulez-vous dire s'il lui a dit quelque chose comme cela ?

R.—Je n'ai pas entendu d'expressions semblables. A plusieurs reprises, le grand connétable a averti le prisonnier, et entre autre il lui a dit à plusieurs reprises : " Je suis envoyé par " le gouvernement pour tâcher de " découvrir quelque chose dans ce meur- " tre ; si vous pouvez nous donner " quelques éclaircissements et rensei-

" gnements sur cette affaire-là, comme " vous étiez dans la localité, et que " vous pouvez nous donner des informa- " tions, ça vous sauvera de beaucoup de " troubles. " J'ai compris que cela se rapportait à ce qu'il était en prison sous soupçon ; il ajoutait : " mais vous " n'êtes pas tenu de rien me dire, parce " que je vais prendre tout ce que vous " direz en écrit, et ça pourra servir " contre vous." Ceci a été dit à plusieurs reprises dans la conversation, et quel que chose de semblable, dans ce genre là.

De temps en temps, le grand connétable le mettait sur ses gardes.

Je n'ai pas entendu faire aucune offre, promesses ou menaces pour engager le prisonnier à avouer son crime, parce que si j'avais entendu un mot comme cela, je l'aurais arrêté de suite en ma qualité de Greffier de la Paix et de la Couronne.

Transquestionné par le conseil de l'accusé.

Quand le coroner est venu dans mon bureau avec l'enquête, j'ai lu cette

enquête. Je lui ai demandé s'il avait arrêté quelqu'un, car d'après l'enquête il y avait un doute : il m'a dit que non. Je lui ai dit : " Il y a assez dans les dé-
" positions pour arrêter le prisonnier ;
" si vous ne dressez pas le *warrant*, je
" ferai la déposition moi-même, et j'en-
" verrai chercher le prisonnier. "

Là-dessus, il a dressé le *warrant* et a envoyé chercher le prisonnier.

L'objet de l'interrogatoire du prisonnier était de savoir de lui s'il pourrait nous indiquer quelqu'un qui aurait pu nous donner des informations, vû que nous étions pour aller faire une investigation sur cette affaire. Le prisonnier n'était alors arrêté, que sous soupçon de ce meurtre.

Je ne sais pas ce que le grand connétable Bissonnette avait dans son idée mais mon idée était qu'on faisait une investigation générale pour découvrir qui avait commis le meurtre, lui ou un autre, et nous voulions voir jour pour découvrir qui était le coupable. On ne lui a pas posé aucune question pour l'inculper lui-même.

L'enquête est alors close de part et d'autre.

CHAPITRE V.

Demande que les confessions du prisonnier soient mises de côté—Adresse au jury par le conseil de l'accusé—Adresse au jury par l'avocat de la Couronne—Charge du juge.

24 novembre 1880.

L. J. CANNON, Ecr, Conseil du prisonnier, avant d'adresser le jury, demande que les confessions du prisonnier soient mises de côté et ne fassent pas preuve contre lui, et s'exprime comme suit :

Qu'il plaise à la Cour,

Je demande que les confessions et admissions prouvées contre le prisonnier dans le cours de ce procès, soient mises de côté, parce que ces confessions et

admissions ont été obtenues du prisonnier par promesses, menaces et intimidation, ou, pour me servir d'un mot anglais qui exprime toute mon idée, par *inducements*.

Je vais de suite dire au tribunal sur quoi je me bâse pour faire mettre ces confessions de côté.

La première entrevue que le prisonnier ait eue avec qui que ce soit après son arrestation, a été le 3 avril dernier, dans la prison, avec le grand connétable Bissonnette ; il a dit au prisonnier qu'il était envoyé ici par le gouvernement pour découvrir le meurtrier d'Odélide Désilets.

M. Bissonnette, examiné comme témoin, a juré qu'il n'avait fait aucune promesse, qu'il ne s'était servi d'aucunes menaces pour induire le prisonnier à faire une confession, qu'il ne lui avait pas dit qu'il retirerait aucun avantage des aveux qu'il pourrait lui faire.

Lorsque le prisonnier a été appelé à faire sa preuve, il a fait entendre le témoin Prudent Lainesse ; ce témoin dit qu'il était aux pieds de l'escalier de

la prison, le 3 avril dernier. Il a toujours pris un intérêt au prisonnier, étant un ami de la famille. Là il a entendu le grand connétable, qui parlait au prisonnier et qui lui disait : " Tu peux " bien trembler, on tremblerait à moins : " qu'il était un des premiers dans la " justice, et que s'il faisait des aveux " cela serait mieux pour lui. "

Le géolier, M. Dominique, a corroboré jusqu'à un certain point la déposition de M. Lainesse, parce qu'il nous dit que, dans le temps, M. Bissonnette parlait au prisonnier des coupures qu'il avait aux mains et qu'il tremblait beaucoup, qu'il tremblait comme un tremblement de terre. Sur ces deux points le témoin Lainesse est corroboré par Dominique.

Mais celui qui corrobore le plus fortement la déposition de M. Lainesse, quant aux menaces et aux promesses faites au prisonnier antérieurement à sa confession, à M. Barwis, Greffier de la Couronne. Voici le texte même de sa déposition : " M. Bissonnette a dit " au prisonnier : Je suis envoyé par le

" Gouvernement pour tâcher de découvrir quelque chose quant à ce meurtre; si vous pouvez nous donner quelques éclaircissements, quelques renseignements, comme vous êtes dans la localité, ce sera mieux pour vous, cela vous sauvera de beaucoup de trouble vû que vous êtes arrêté sur soupçon, mais vous n'êtes pas obligé de rien nous dire parce que je serai obligé de tout prendre par écrit et cela pourra servir contre vous."

Voici des autorités qui démontrent qu'il y a là suffisamment pour faire mettre de côté les confessions obtenues du prisonnier. (Il cite Russell, on crimes, vol III p. p. 367, 369, 377. Ces autorités démontrent en substance qu'une confession, pour être bonne, ne doit pas être obtenue par aucune menace ou promesse, quelques légères qu'elles soient.)

Si le tribunal trouve que cette conversation contient aucune promesse ou menace, malgré que le prisonnier n'ait pas fait d'admission ce jour là, malgré que ce ne soit que le 9 avril qu'il ait fait sa confession, je dis que ces expres-

sions tombées de la bouche du grand connétable Bissonnette étaient suffisantes pour faire mettre de côté aucunes confessions subséquentes, parce qu'elles devaient être faites par le prisonnier sous l'influence des paroles que le grand connétable lui avait adressées : " cela " vous sauvera beaucoup de trouble, vû " que vous êtes arrêté sur soupçon." 3, Russell p. 378.

Le prisonnier a dû raisonner que s'il confessait son crime, il en retirerait des avantages. Surtout lorsque ces paroles venaient d'une personne en autorité comme M. Bissonnette.

Si le tribunal décide que le premier aveu du prisonnier, celui fait à MM. Bissonnette et Barwis, dans la chambre de l'avocat de la Couronne, a été influencé par cette promesse de M. Bissonnette, faite le 3 avril dernier, aucune confession subséquente serait de même nulle.

Pour toutes ces raisons, je demande au tribunal d'instruire le jury de ne pas prendre en considération les confessions et aveux prouvés contre le prisonnier.

Adresse au jury par le conseil de l'accusé.

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les jurés.

Il est inutile pour moi de vous rappeler la gravité des devoirs et des fonctions que vous avez à remplir. Le prisonnier subit son procès devant vous et de ce procès doit dépendre sa vie ou sa mort. Vous êtes sous serment ; sous ce serment vous avez des devoirs à remplir ; mais vous n'êtes pas seuls sous serment ; comme avocat, j'ai prêté serment et lié par ce serment, j'ai aussi certains devoirs à remplir. Les parents du prisonnier m'ont demandé de prendre sa défense ; mon devoir était de ne pas refuser. Mon devoir maintenant est de vous exposer tous les points favorables au prisonnier et d'en tirer les conclusions que je trouve justes et raisonnables.

Comme vous le savez, MM. les jurés, le 30 mars dernier, on trouvait dans Bulstrode, le corps d'une malheureuse jeune fille enfoui dans un puits

et portant des marques de violence. Une pauvre jeune fille, dans la fleur de l'âge, ravie à l'affection de ses parents, de ses amies, de ceux qui lui sont chers, c'est là un des événements les plus tristes que l'on puisse imaginer, et la société doit faire tout en son pouvoir pour empêcher que de pareils attentats ne se renouvellent.

Immédiatement après cette découverte, personne n'était soupçonné d'être l'auteur de cette mort. Le coroner du district, M. Gravel, a été notifié de la mort d'Odélide Désilets et a tenu une enquête tel que le voulait la loi. Dans le cours de l'enquête, le prisonnier a été examiné comme témoin, on a trouvé des coupures sur ses mains et des taches de sang sur ses habits. Ces circonstances ont fait que des soupçons, ont plané sur lui et il a été arrêté et mis en prison.

Il n'y a pas de doute que le fait de la mort de cette infortunée jeune fille était de nature à créer beaucoup d'indignation dans le public. Il était difficile de s'imaginer un genre de mort plus regrettable que celui-là, aussi l'indigna-

tion fut-elle grande contre le prisonnier quand, le 9 avril dernier, on apprit qu'il avait confessé être l'auteur de cette mort violente ; on allait jusqu'à se demander si le prisonnier trouverait un avocat qui oserait entreprendre sa défense.

Si, parce que vous avez pu entendre dire, avant le procès, il vous est arrivé de vous former une opinion favorable ou défavorable au prisonnier, il est de votre devoir de vous débarrasser de ces préjugés. Tout ce que vous avez à faire aujourd'hui est de peser, d'examiner froidement la preuve qui a été faite devant vous et d'en venir à la conclusion si, oui ou non, le prisonnier à la barre est coupable de meurtre.

Il ne suffit pas, pour rapporter un verdict de coupable, contre le prisonnier, de constater le fait que le prisonnier a tué Odélide Désilets. Il n'est pas seulement accusé d'avoir tué Odélide Désilets ; il est accusé d'avoir commis un meurtre.

Vous me permettrez de vous dire comment la loi définit le crime de meur-

tre : " Le meurtre est le fait de tuer " son prochain avec malice préméditée. " Il faut non-seulement le fait de la mort de la défunte, mais aussi l'existence d'une malice préméditée, chez le prisonnier, lors de la commission de cette mort.

Y avait-il préméditation chez le prisonnier, le 29 mars dernier, quand la défunte a été tuée ?

Il faut prendre les aveux du prisonnier, qui ont été prouvés devant vous, au complet ; avec cette confession peut-on dire que, le 29 mars dernier, il y avait préméditation chez le prisonnier de tuer Odélide Désilets ?

Je vous soumets que la preuve démontre tout le contraire.

Si nous prenons les aveux du prisonnier, prouvés par MM. Bissonnette et Barwis, on voit que le prisonnier, voyant venir la défunte, a été à sa rencontre seulement dans l'intention de l'embrasser, aucune autre intention n'est prouvée à moins que nous prenions la confession du prisonnier tel que faite à son curé, le Révérend M. Dauth ; le

prisonnier a dit à M. Dauth, qu'en voyant venir Odélide Désilets du grenier de la maison de son père, il est descendu pour aller au devant d'elle, a pris un couteau qu'il y avait sur la fenêtre uniquement pour lui faire peur et l'emmener avec lui dans une grange. Cette confession démontrerait, chez le prisonnier, l'existence d'intentions bien blâmables, mais vous n'y trouverez aucune préméditation pour faire, de la mort d'Odélide Désilets, un meurtre.

Vous avez entendu l'avocat de la Couronne, au début de ce procès, vous dire, que l'intention du prisonnier, le 29 mars dernier, était de commettre le crime de viol. Je ne veux pas insister sur ce point ; car maintenant que vous connaissez le peu d'intelligence du prisonnier, son caractère et ses habitudes, il me semble inutile d'insister sur le fait que, le 29 mars dernier, quand le prisonnier a été à la rencontre d'Odélide Désilets, il n'avait pas l'intention de la violer.

Je soumets donc que, le 29 mars dernier et antérieurement au 29 mars, il

n'existait chez le prisonnier, aucune préméditation de vouloir ôter la vie à cette malheureuse jeune fille : loin de là !

Pour constituer le crime de meurtre, il faut un autre élément ; il faut que la mort ait été donnée par la personne accusée avec malice, lorsqu'elle avait le contrôle de ses actes et qu'elle pouvait distinguer entre le bien et le mal, au moment même du meurtre.

Je vous demande de considérer la preuve qui a été faite et de voir si réellement le prisonnier, quand il a ôté la vie à Odélide Désilets, pouvait distinguer le bien du mal ou s'il n'était pas sous le coup d'une provocation qui lui a fait perdre la distinction du bien et du mal et lui a enlevé le contrôle de ses actes, au moment ou le forfait a été commis.

Que voyons-nous dans la confession du prisonnier ? Toujours la même version quant au commencement de cette malheureuse rencontre. Ayant rencontré Odélide Désilets, et ayant voulu l'embrasser, celle-ci, qui était une jeune

fille robuste, l'a repoussé avec assez de force pour le jeter sur le dos.

Je ne prétends pas, Messieurs les jurés, vous mettre sous l'impression que cette infortunée jeune fille, étant ainsi assaillie, n'avait pas le droit de le repousser ; non : mais il est un fait bien certain, c'est que Odélide Désilets a repoussé le prisonnier et l'a jeté sur le dos. Se voyant ainsi jeté à terre, il lui est venu un accès de rage, il ne savait plus ce qu'il faisait. D'après la preuve, on a trouvé sur les mains du prisonnier des coupures considérables ; cependant, une fois qu'il a été jeté à terre, il est devenu tellement excité, il a tellement perdu le pouvoir qu'il pouvait avoir auparavant de distinguer le bien du mal, qu'il ne s'est pas aperçu qu'il s'était coupé les mains dans la lutte qui était intervenue ; il ne s'en est aperçu que vingt minutes ou une demie heure après.

Je dis que le fait d'avoir ainsi été jeté à terre était une provocation suffisante, chez le prisonnier, pour faire de l'assassinat d'Odélide Désilets, commis

sur le champ, pendant qu'il était sous le coup d'une rage incontrôlable, un cas d'homicide non prémédité et non un meurtre. Je ne veux pas prétendre que ç'aurait été là une justification suffisante pour un homme d'une intelligence ordinaire ; mais rappelez-vous, Messieurs les jurés, que tous les témoins ont décrit le prisonnier comme un homme d'un *petit génie*, que vous avez affaire à un homme d'une intelligence si faible qu'il n'a jamais pu mener une paire de bœufs ou des chevaux, qu'il oubliait ses prières d'une semaine à l'autre, qu'il n'a jamais pu, comme les autres jeunes gens de son âge, gagner sa vie lui-même, que lorsqu'enfant, il allait à l'école, la maîtresse le faisait asseoir à part des autres élèves, qu'il ne sortait jamais avec les autres jeunes gens de son âge, qu'il ne se mêlait jamais à la conversation ni aux amusements qui avaient lieu chez lui, qu'il passait son temps à jouer avec des chats et des poules, que lors de l'enquête du coroner, un des témoins de la Couronne, Zoël Houle, a eu le premier des soupçons contre le prisonnier, par-

ce qu'il trouvait que l'assassinat d'Odélide Désilets était *un coup de fou* et qu'il n'y avait qu'un fou dans le canton, le prisonnier.

Voilà l'homme à propos duquel vous devez dire, si dans les circonstances, il y a eu provocation suffisante pour lui faire perdre le contrôle de ses actes, le pouvoir de distinguer le bien du mal au moment de l'assassinat d'Odélide Désilets.

Il vous reste une autre question à considérer. C'est de savoir si le prisonnier à la barre, au moment où Odélide Désilets a été tuée, était un agent libre, ou s'il n'était pas plutôt un imbécile, un idiot ; car dans ce cas, il vous serait impossible d'amener un verdict de coupable contre lui : s'il se trouve à la barre un homme que la Providence n'a pas voulu douer des dons de l'intelligence, je vous dis que vous ne pouvez pas le trouver coupable de meurtre, mais que vous devriez déclarer, par votre verdict, qu'il est fou, idiot, et la Cour aura à le faire enfermer dans un asile d'aliénés ou ailleurs. Si vous ne trouvez pas que son

intelligence soit assez éteinte, qu'il soit assez idiot ou imbécile pour le faire enfermer dans un asile, mais que néanmoins il n'est pas doué d'une intelligence ordinaire, alors, messieurs les jurés, vous n'aurez pas à trouver un verdict de meurtre, mais, un verdict d'assassinat non prémédité, contre le prisonnier à la barre.

En trouvant un tel verdict, vous serez loin de l'acquitter ; la Cour pourra l'envoyer au pénitencier pour sa vie et vous aurez rempli votre devoir envers la société.

Quant à l'intelligence du prisonnier, la Couronne a examiné comme témoins : le Dr. Valcourt et le Dr. Poulin, MM. Rioux, Barwis, Bissonnette ; mais toutes ces personnes n'ont vu le prisonnier que lors du meurtre et depuis son arrestation, et la preuve qu'ils ont faite de l'intelligence du prisonnier ne peut contre-balancer, il me semble, la preuve faite par les témoins de la défense, qui connaissent le prisonnier depuis son enfance et le voyaient très-souvent. Quels sont les faits prouvés par eux. Le

père du prisonnier nous dit que son fils n'a jamais pu apprendre ses *prières*, que d'une semaine à l'autre il les oubliait. Voici un fait bien important et qui vous démontre que le prisonnier n'avait certainement pas une mémoire ordinaire, qu'il n'en avait même pas du tout.

Nous avons le témoignage du révérend M. Dauth, qui dit que le prisonnier est un homme d'un petit génie, qu'il était morose, taciturne, et qu'il ne s'amusait pas avec les jeunes gens de son âge. Vous avez entendu son père dire que le prisonnier n'avait jamais pu laisser la maison pour gagner sa vie, quoiqu'il fût en âge de le faire ; que son intelligence est si faible qu'il n'a jamais pu lui confier le soin de ses chevaux, que lorsqu'il allait à l'école, la maîtresse le faisait mettre à part des autres enfants. Vous avez le témoignage de M. Lainesse qui nous parle de la visite que son frère, partant pour les Etats, est venu lui faire en prison ; il lui a dit qu'il venait lui dire adieu, un adieu peut-être éternel ; le prisonnier n'a pas paru ému, il n'a pas versé de larmes.

Il est en preuve que lorsqu'il venait quelqu'un à la maison chez son père, le prisonnier passait son temps seul près du poële, qu'il s'amusait avec un chat, une poule et qu'il avait plutôt l'air d'un enfant que d'un homme.

Nous avons le témoignage d'Alcide Poirier, qui nous dit que le prisonnier était incapable de conduire ses chevaux ; le témoignage de Zoël Houle qui vous a dit qu'après avoir examiné la localité, après avoir entendu les témoignages à l'enquête du coroner, examiné les blessures que le prisonnier avait aux mains, il est allé trouver son curé, M. Dauth, et lui a dit que l'assassinat d'Odélide Désilets était un coup de fou et qu'il n'y avait qu'un fou dans la paroisse, le prisonnier à la barre.

Voilà la preuve qui a été produite devant vous et c'est avec cette preuve là que vous devez dire si le prisonnier possède suffisamment d'intelligence pour distinguer le bien du mal ou s'il n'est pas un idiot que la loi ne tient pas responsable de ses actes.

Je ne veux pas vous entretenir

plus longtemps de cette cause : il y a déjà plusieurs jours que vous vous en occupez. Tout ce que je vous demande est de bien peser les témoignages et de dire, d'après la preuve produite, si oui ou non, le prisonnier est un homme jouissant d'une intelligence ordinaire ; je vous demande de décider s'il n'était pas sous le coup d'une provocation suffisante pour lui faire perdre le contrôle de ses actes au moment de l'assassinat, si cette provocation n'était pas suffisante pour lui faire perdre la faculté de distinguer le bien du mal qu'il aurait pu avoir un instant auparavant ; si le prisonnier à la barre, lorsqu'Odélide Désilets a été tuée, avait perdu le contrôle de ses actes et n'était pas par conséquent susceptible de la malice nécessaire pour constituer un meurtre. Il sera de votre devoir d'amener contre lui un verdict d'assassinat sans préméditation et le prisonnier sera sans doute envoyé par la Cour au pénitencier pour sa vie.

Si vous trouvez que le prisonnier est un imbécile, un idiot, et c'est à vous

seuls de peser la preuve là-dessus, votre devoir sera de prononcer un verdict d'insanité et le prisonnier ne sera pas mis en liberté mais, il sera envoyé dans un asile avec les autres infortunés que la Providence a privés d'intelligence.

Je ne veux nullement atténuer l'énormité du fait de la mort d'Odélide Désilets : mais supposons que cette infortunée jeune fille, le 29 mars dernier, eut rencontré un taureau furieux, un cheval vicieux et eût été maltraitée au point de perdre la vie, n'est-ce pas que cette mort eût été bien triste ? Cependant personne n'aurait pu être tenu responsable de cette mort.

De même, messieurs les jurés, si vous trouvez que le prisonnier n'avait pas l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal et n'avait pas le contrôle de ses actes au moment du meurtre, vous remplirez votre devoir vis-à-vis la société et vis-à-vis le prisonnier, en le déclarant dans votre verdict et en le faisant mettre dans les établissements destinés aux malheureux privés de l'usage de la raison.

Avec ces remarques, je laisse la cause entre vos mains, convaincu que vous ferez justice au prisonnier et que votre verdict servira en même temps de protection à la société.

Si, sur aucun point en cette cause vous avez un doute. C'est-à-dire si vous hésitez à vous prononcer dans un sens ou dans un autre, alors il est de votre devoir de donner le bénéfice de ce doute au prisonnier.

Adresse au Jury de la part de la Couronne, représentée par W. H. Felton, Ecuier.

Qu'il plaise à la Cour.

MM. les Jurés.

Il n'est pas de mon devoir, comme le représentant de la Couronne, d'insister trop fortement sur l'accusation qui vous est maintenant présentée, non plus que sur aucune autre. Il m'incombe seulement de vous expliquer les faits d'une manière impartiale afin que vous puissiez juger, sous le serment que vous

avez prêté, si l'accusation contre le prisonnier à la barre est fondée, oui ou non. Le tribunal vous donnera son opinion sur la loi qui régit les accusations comme la présente. Il n'est pas nécessaire, non plus, de vous dire quelle est la gravité de l'offense dont le prisonnier est accusé. Le savant avocat de la défense s'est donné la peine de vous le dire lui-même, et aussi qu'il ne prétendait pas justifier l'acte du prisonnier.

Il n'y a que deux questions auxquelles je crois devoir attirer votre attention :

1o. Savoir si l'accusé avait assez d'intelligence et de mémoire pour juger entre le bien et le mal ; 2o. savoir si le prisonnier avait sa connaissance parfaite lorsqu'il a tué Odélide Désilets.

Avant d'entrer dans les questions de fait, je voudrais attirer votre attention ainsi que celle de la Cour, sur la loi qui traite des cas de meurtre ainsi que des cas d'insanité. La loi présume que tout homicide est un meurtre tant que le contraire n'apparaît pas, et la Couronne n'est pas obligée de prouver de

malice à part le fait de l'homicide, vu que tout homme est présumé vouloir les conséquences de ses actes, (ici le représentant de la Couronne cite plusieurs autorités).

Vous avez maintenant à considérer sur la première question que je vous ai soumise, si le prisonnier est un idiot, un fou ou un homme dénué de l'intelligence nécessaire pour distinguer entre le bien et le mal, enfin s'il est capable ou non de commettre un crime. Sur ce point, vous avez, de la part de la Couronne, des témoins très-intelligents et qui n'ont aucun préjugé contre l'accusé ; savoir, M. le grand connétable Bissonnette, de Montréal, M. Barwis, Greffier de la Couronne pour ce District, le Révérend M. Dauth, curé de la paroisse de Bulstrode, où le meurtre a été commis, et où demeure aussi le prisonnier, et enfin, les deux médecins, les Drs. Valcourt et Poulin, qui sont des personnes capables de juger de l'intelligence du prisonnier. Tous ces témoins ont juré de la manière la plus positive que le prisonnier avait une bonne mémoire et

une intelligence suffisante pour distinguer entre le bien et le mal et savoir la nature et les conséquences de l'acte qu'il a commis. Particulièrement, M. le curé Dauth, qui a déclaré avoir connu le prisonnier comme son paroissien depuis 7 ou 8 ans, et que s'il avait le moindre doute sur son intelligence, il ne l'aurait pas admis aux sacrements de l'Eglise comme il l'a fait depuis ce temps. Contre cette preuve, vous avez plusieurs des témoins de la défense qui ont témoigné sur l'intelligence du prisonnier. La plupart de ces témoins ont démontré, dans la boîte, moins d'intelligence que le prisonnier lui-même. Et ces témoins n'ont pu constater aucun acte de démence ou de folie de la part du prisonnier, qui allait régulièrement à la messe avec les membres de sa famille, et s'est toujours conduit, là comme ailleurs, en présence du public, d'une manière fort rationnelle. Vous avez plus, messieurs les jurés, vous avez les déclarations de l'accusé lui-même, et ses explications sur tous les faits qui paraissaient l'incriminer. Lors de l'enquête du coroner,

il a si bien expliqué sa conduite, les blessures qu'il avait sur les mains, ainsi que les taches de sang qu'il avait à différents endroits sur ses habits, que personne n'a songé à le soupçonner.

L'intelligence du prisonnier ainsi que sa mémoire sont évidentes par ces faits ainsi que par le fait que M. Bissonnette et M. Barwis ont conversé avec le prisonnier pendant plus de deux heures, et pendant cet espace de temps, il ne s'est ni trompé ni contredit sur l'histoire qu'il avait faite de ses actions la journée du meurtre, cette histoire s'accordant parfaitement avec les déclarations qu'il avait faites auparavant lors de l'enquête du coroner. Sur la seconde proposition que j'ai faite, vous avez, messieurs les jurés, les admissions du prisonnier relatées par M. le curé Dauth, qui explique les motifs qui ont poussé le prisonnier à commettre ce meurtre. Il savait que la journée en question, tous les hommes des environs, à part le père d'Odélide Désilets, étaient allés à un encan ; que cette dernière devait venir visiter la famille du prisonnier dans l'avant-midi

de la journée du meurtre. Le prisonnier monte dans le haut de la maison pour voir sa victime partir de chez elle, distance d'environ vingt arpents. Il y avait dans cet espace une baisseur d'où l'on pouvait voir les maisons habitées d'un bord ou de l'autre. C'était près du puits où le meurtre a eu lieu. Le prisonnier, voyant partir Odélide Désilets de chez elle, descendit du grenier où il l'avait aperçue, dans le but de la rencontrer dans cette baisseur. En sortant de la maison, il saisit un couteau de poche qu'il trouve sur une fenêtre près de la porte, dans le but, ainsi que nous le dit le curé Dauth, de faire consentir la jeune fille à ses désirs criminels, mais non, comme le prisonnier le prétend, de la tuer, si le prisonnier savait si bien ce qu'il faisait et qu'il a si bien fait ses calculs pour violer une jeune fille chaste, il doit avoir assez d'intelligence pour savoir qu'en la frappant sur la tête, de toute sa force, ainsi qu'il l'a lui-même admis, avec le bâton qui vous a été montré et qui porte à un bout les marques de sang causées par la

main du prisonnier, qui avait été coupée par son propre couteau, lorsque sa victime lui enlevait le couteau ; et à l'autre bout, une mèche de cheveux de la défunte Odélide Désilets, il devait savoir que le coup qu'il infligeait devait être mortel. Il a non-seulement infligé un coup, mais deux ; chacun desquels séparément, d'après le témoignage des médecins, devait être mortel.

Les faits de cette cause, tels que prouvés par les témoins et les admissions de l'accusé, sont assez frais dans votre mémoire, qu'il n'est pas nécessaire pour moi de vous les rappeler plus au long. Qu'il suffise de vous dire que le prisonnier a été assez impitoyable que lorsqu'après avoir jeté la jeune fille par terre dans le chemin, lorsqu'elle avait refusé de consentir à ses désirs illicites, le voyant ouvrir son couteau, elle le supplie de la quitter, lui promettant de ne déclarer les intentions qu'il avait eues à son égard, ni aux parents du prisonnier ni aux siens propres, il n'a pas prêté l'oreille à ses prières ni à ses supplications. Au contraire, emporté par la vio-

lence de ses passions, il l'a frappée au cou avec son couteau, et, de là, désirant cacher tout vestige de son attentat, il arrache une partie du couvercle du puits et donne à sa victime deux coups mortels sur la tête.

Le savant juge qui a si habilement présidé à ce procès, vous donnera son opinion sur la loi qui régit en matière criminelle la preuve des admissions auxquelles on s'est objecté en cette cause.

Avec ces remarques, je vous soumets la cause avec la plus grande confiance que dans votre verdict, vous suivrez le serment que vous avez prêté et que vous rendrez le verdict auquel la Couronne ainsi que le public ont droit de s'attendre.

Vous n'aurez plus maintenant, messieurs, qu'à écouter la charge qui doit vous être adressée par le tribunal.

Messieurs les jurés,

Il y a six mois à peine, un murmure d'horreur s'est élevé du sein de nos campagnes paisibles. Ce murmure a été

répété d'un bout du pays à l'autre. On venait d'apprendre qu'en plein midi, une jeune fille d'à peu près dix-huit ans, vertueuse et pleine de santé, venait d'être trouvée au fonds d'un puits, couverte de blessures mortelles et qu'elle avait dû rester dans ce puits, vingt-six ou vingt-huit heures au moins. Quelle a été la durée de cette agonie ? on se le demande, on en frissonne ! Combien de temps avait-elle eu sa connaissance au fonds de ce puits ? La conscience s'est révoltée, la justice s'est informée ainsi qu'elle devait le faire ; et à la suite de longues investigations faites avec soin, consciencieusement, le prisonnier à la barre est la personne sur laquelle les soupçons se sont arrêtés, comme étant l'auteur du meurtre.Ces soupçons se sont traduits en une accusation qui a été placée devant les grands jurés de ce terme. Ces grands jurés, sous leur serment, ont fait rapport à la Cour qu'il y avait matière à procès contre le prisonnier à la barre sur cette accusation.

Maintenant, vous êtes, dans cette

boîte, les juges qui devez décider d'abord : si cette fille a été tuée ; s'il y a eu un meurtre, qui a commis ce meurtre ; si ce meurtre a été à la suite de provocations justifiant le meurtre ; enfin si la personne qui a commis le meurtre était dans un état mental qui la rendait responsable de ses actes.

La position que vous occupez aujourd'hui est bien grave : le pays a les yeux sur vous pour que vous rendiez un verdict, non pas suivant les dictées de l'opinion publique, non, mais suivant la preuve qui a été produite devant vous.

Vous avez prêté serment, messieurs, devant Dieu, que vous écouterez les faits de cette cause, et vous avez appelé Dieu à témoin que, ces faits écoutés, vous rendrez un verdict suivant les témoignages, et rien autrement. Vous êtes donc juges des faits, c'est à vous à décider sur les faits ; la Cour n'a rien à y voir. La Cour a le droit, et c'est son devoir de vous indiquer la manière d'interprêter les faits, mais vous en êtes les juges.

La Cour a le droit de dire ce qu'est

la loi relativement aux questions de droit qui sont soulevées dans ce débat. Vous avez donc pour vous guider, d'un côté la preuve, de l'autre la Cour.

Messieurs, avant de commencer l'examen de la preuve, je dois dire ceci : que l'accusé a eu un avantage considérable. Il a eu six mois à préparer sa défense. Ses parents, ses amis, ont eu le temps de chercher, de trouver des preuves, s'il y en avait en sa faveur. La défense qui a été présentée ici, est une défense complète. L'accusé a eu l'avantage d'une défense extrêmement habile, et personne n'aurait rendu plus de justice à la cause du prisonnier que son savant procureur.

D'abord, le prisonnier a-t-il causé la mort d'Odélide Désilets ?

Laissons la confession de côté, et voyons si, d'après les faits prouvés dans la cause, il y aurait ou il n'y aurait pas suffisamment pour vous permettre d'en arriver à la conclusion relativement à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé.

Nous avons en preuve que cette

fille a été tuée et jetée dans un puits, dans le milieu d'une journée ; nous avons en preuve que tous les environs du puits étaient piétinés : il y avait eu évidemment lutte. Un peloton de fil qu'elle avait apporté de chez elle a été trouvé au fonds du puits ; le fil dévidé de ce peloton partait du chemin et s'étendait jusqu'à la margelle du puits : il était cassé à différents endroits. On voyait qu'il y avait eu lutte.

Le prisonnier à la barre était, dans tout le rang, le seul homme ce jour-là. Tous les autres hommes étaient partis pour un encan à Ste. Elizabeth. Le prisonnier est parti de chez lui, et a dû se rendre au puits, car la preuve de sa présence existe ; il portait une paire de bottes sauvages. Les bottes sauvages qu'il portait ont dû faire les traces qui étaient autour du puits ; elles s'adaptaient précisément aux empreintes que la neige durcie avait gardées des pas qui avaient été faits. Ensuite, ce jeune homme se trouve à avoir des blessures aux mains, des blessures dont il rend compte d'une manière que les docteurs

ont déclarée ne pouvoir pas être vraie. De plus, il était couvert de sang, son pantalon en dégouttait : il en avait dans ses deux poches de pantalon, sur les manches de sa jaquette, et jusque dans le dos : une main, déjà affaiblie par la lutte peut-être, s'y était attachée pour se défendre et s'y retenir. Le témoin Gélinas vous dit qu'en examinant sa jaquette, un petit morceau de chair humaine a été trouvé à la hauteur de la poitrine.

Voilà des circonstances bien extraordinaires. De quelle manière l'accusé en rend-il compte ? Il n'en rend compte aucunement.

Il y a plus, cette fille a été dardée au cou. Les médecins out décrit l'instrument qui pouvait avoir fait cette blessure. Un couteau a été trouvé chez le père du prisonnier à la barre ; il l'aurait reconnu comme n'appartenant pas plus à un membre de la famille qu'à l'autre, mais à la famille. Ce couteau a été identifié, vous l'avez vu.

Il a été prouvé à l'enquête que cette fille avait deux blessures à la tête,

et que chacune de ces blessures étaient mortelles. Ces blessures ont été faites par un instrument contondant. Un morceau de bois a été trouvé près du puits : des cheveux sur un bout du bâton et de l'autre des traces sanglantes. Les doigts de l'accusé s'adaptaient à ces traces.

Avec ces faits, si le prisonnier ne rend pas compte de sa conduite, vous devez même avec cette seule preuve, déclarer que le meurtre a été commis par lui.

Mais il y a plus : Y a-t-il eu provocation ? On a dit qu'il y avait eu provocation, et que chez un individu d'une intelligence peu développée, cette provocation était suffisante pour justifier l'accusé.

Il n'y a pas eu de provocation. La seule preuve qui existe c'est que la jeune fille, loin de provoquer, a été la victime d'un assaut brutal, commis dans des intentions malhonnêtes, et qui s'est terminé par la mort.

On a dit que la fille avait repoussé le jeune homme, et que cela avait pu

l'enrager. En loi, ceci n'est rien. La jeune fille accostée par le prisonnier, sollicitée d'une manière honteuse, la jeune fille n'a fait que son devoir. Est-ce là une provocation suffisante pour qu'un homme tire son couteau et qu'il le plonge dans le cou de sa victime ?

Arrivons aux admissions. Le prisonnier, une fois arrêté, a été conduit à la prison. Le 3 avril dernier, pendant qu'il était à la prison, le grand connétable, M. Bissonnette, qui avait été envoyé pour conduire l'investigation relativement à ce meurtre, s'est rendu au troisième étage voir le prisonnier : il était accompagné par M. Barwis. Le géolier y était, le shérif aussi, et en dernier lieu est entré M. Cannon, je crois.

Là, remarquons que le prisonnier était incarcéré sous soupçon ; il n'y avait pas d'accusation assermentée contre lui. Le grand connétable Bissonnette s'est rendu là non pas pour avoir des aveux du prisonnier, mais pour savoir des détails sur ce qui s'était passé. Il savait que le jeune homme s'était trouvé là dans le temps. Il lui

dit ceci : " Si vous savez quelque chose, dites-le moi," et il l'a mis sur ses gardes, " dites-moi ce que vous savez, " mais si vous dites quelque chose " contre vous-même, prenez garde, car " tout ce que vous me direz je vais le " prendre par écrit, et ça servira plus " tard contre vous."

M. Barwis a dit que dans cette circonstance le grand connétable Bissonnette s'était servi de ces mots-ci : " Si " vous pouvez nous donner quelques " renseignements sur ces matières-là, " comme vous étiez dans la localité, ça " vous sauverait beaucoup de trouble, " vû que vous êtes incarcéré sous soup- " çon ; mais vous n'êtes pas obligé de " rien me dire, parce que je vais prendre " tout ce que vous direz en écrit, et ça " pourra servir contre vous."

Un témoin a été amené de la part de la défense, M. Prudent Lainesse. M. Lainesse s'intéresse, de son propre aveu, beaucoup à ce procès. C'est un acte de charité que de donner son appui à un malheureux ; mais il faut remarquer que M. Lainesse admet lui-même qu'il

a pris un intérêt et qu'il conserve encore cet intérêt au prisonnier à la barre. M. Lainesse nous dit que pendant cette conversation, tenue entre M. Bissonnette et le prisonnier, que lui, M. Lainesse s'est trouvé avec Madame Dominique dans le passage de la prison, et qu'il aurait entendu faire certaines menaces au prisonnier. Ce témoignage est en contradiction avec celui de M. Barwis et de M. Bissonnette. Comment se fait-il que, puisqu'il était avec Madame Dominique, on n'ait pas amené celle-ci pour corroborer son témoignage.

Le neuf avril suivant, l'enquête devant le Magistrat de district avait lieu ici. M. le grand connétable Bissonnette se trouve dans une chambre quelconque ici, on l'envoie chercher. Il arrive et le prisonnier lui dit : " Monsieur, j'ai quelque chose à vous dire, je veux faire ma confession : " M. Bissonnette lui répond : " je ne veux pas prendre votre " confession maintenant, je vais en- " voyer chercher M. Barwis. M. Bar- " wis est arrivé. "

Avant que le jeune homme vint à

commencer, M. Bissonnette l'a mis sur ses gardes dans les termes de la loi : " Vous n'êtes pas obligé de rien dire ; " tout ce que vous direz, je vais le " prendre par écrit et ça ira contre vous " à votre procès, et vous serez pendu. " Le jeune homme a dit : " J'ai la cons- " cience chargée, bourrelée, je veux " tout dire. "

C'est dans ces conditions que le prisonnier à la barre a fait une déclaration d'une netteté, d'une intelligence extraordinairement remarquable. Il avoue qu'il est coupable de tout, qu'il est parti de chez lui à telle heure, avec telle intention, qu'il a vu venir la jeune fille par le pignon du châssis, qu'il savait qu'elle avait été invitée le matin à venir passer l'après-midi chez le père de l'accusé. Il observe, il voit sortir la fille, il descend ; en descendant, d'après son propre aveu, il a vu deux couteaux, il en prend un pour l'intimider. Il savait que la fille devait venir : il la guette, il l'épie. Il saisit ce couteau pour forcer la jeune fille à consentir à ses désirs. Il n'a pas accompli son dessein, mais il est

responsable de tous les actes subséquents au premier : c'est là la loi.

Il raconte la manière dont il a frappé la jeune fille alors qu'elle gémissait, qu'il l'a frappée de toutes ses forces.

Cette première déclaration du prisonnier a-t-elle été faite librement, volontairement ? Voilà toute la question.

La preuve à cet égard est affirmative et formelle et de plus loyale.

Il faut en dire autant des aveux que le prisonnier a faits à M. le curé Dauth.

Le curé Dauth est venu le voir en prison, le jeune homme l'avait fait demander. Il n'a pas agi là comme son aviseur spirituel, pas du tout ; il s'est rendu pour lui donner des consolations et du courage. A M. Dauth il a fait là sans aucunement être sollicité, des aveux formels et complets. Il a dit à M. Dauth tout ce qui en était. Il a fait cette confession entièrement, pleinement libre et cette confession est dans les mêmes termes, et comporte les mêmes faits que celle qu'il a faite devant M.

Bissonnette. La cour vous dira que cette confession qu'il a faite sans sollicitation, c'est une preuve que vous devez considérer comme suffisante.

La loi désire entourer de toutes les précautions nécessaires un homme accusé ; la justice, dans sa sollicitude n'oublie pas qu'un innocent peut être accusé à tort. Aussi, toutes les dépositions prises à l'enquête ont été lues au prisonnier avant d'être signées, et on lui a demandé s'il avait des questions à faire. M. Rioux a procédé avec une douceur, et des précautions extraordinaires, et a fait des questions au prisonnier dans la forme sacramentelle du Statut : " Vous n'êtes pas obligé de rien dire qui " puisse vous incriminer ; aucunes me- " naces ne peuvent avoir aucune in- " fluence sur vous. Vous devez spon- " tanément déclarer ce que vous avez à " déclarer ; mais soyez sur vos gardes, " ce que vous direz sera preuve contre " vous." C'est ainsi que la loi veut que le prisonnier soit examiné.

Aussi, je n'ai pas été étonné de voir que la défense a reculé devant la propo-

sition qu'elle avait émise ce matin, qu'il n'y avait pas de preuve : elle a fini par admettre que c'est l'accusé qui a tué cette pauvre fille.

Le prisonnier était-il sain d'esprit quand il a tué cette jeune fille ?

Les circonstances qui ont été prouvées devant vous, qui ont précédé et suivi le meurtre, la conduite du prisonnier, ses réponses, ses histoires qu'il a faites, messieurs, sont loin d'indiquer que l'homme est fou, mais je préfère référer, quant à la preuve de son intelligence, aux témoignages que vous avez entendus. C'était au défendeur à le prouver : a-t-il fait cette preuve, et la Couronne a-t-elle prouvée le contraire ?

M. Bissonnette est un homme très-intelligent ; c'est un homme qui depuis vingt-huit ans assiste aux enquêtes, et qui prépare les voies à la justice. Voici ce qu'il dit à propos de l'intelligence du prisonnier : " D'après ce que j'ai vu et " entendu, son intelligence et sa mé- " moire étaient parfaites, il raisonnait " bien, et a arrangé des histoires qu'un " fou n'aurait pas faites. " M. le curé

Dauth donne un témoignage extrêmement important et que je vais lire : J'ai " toujours considéré le jeune homme " comme un petit génie ; il a une cer- " taine mémoire et une intelligence qui " le rendent capable de connaître ses " actes. Je jure qu'il a toujours pu con- " naître la distinction entre le bien et " le mal. Je n'ai jamais eu aucun doute " sur son intelligence pour remplir ses " devoirs religieux." Plus loin il dit : " Il m'a demandé pour le confesser, il " semblait comprendre toute l'énormité " de son crime." Plus loin encore il ajoute, dans les transquestions : " Si j'avais " eu le moindre doute qu'il n'eut pas " connu la distinction entre le bien et " le mal, je ne lui aurais pas donné les " sacrements."

Le Dr. Valcourt a été entendu comme témoin, il a été présent à toute l'enquête qui a été faite à Bulstrode : Voici ce qu'il dit : " D'après les questions " qui lui ont été faites, le prisonnier a " répondu à toutes les questions d'une " manière sensée."

M. Rioux, Magistrat de district, dit :

" Quant à sa mémoire, il paraissait avoir
" une mémoire ordinaire ; et quant à son
" intelligence, il avait l'intelligence ordi-
" naire d'un homme sans éducation. "

Le Dr. Poulin dit ceci : " Sa mé-
" moire est assez bonne et son intelli-
" gence aussi. "

M. Barwis : " D'après ce que j'ai
" vu et entendu de lui, je suis porté à
" dire qu'il est beaucoup plus intelligent
" qu'il en a l'air. Il m'a paru être d'un
" caractère morose, seul, taciturne ; il
" n'est pas ce que j'appellerais un génie,
" mais il sait parfaitement bien ce qu'il
" fait. " Et il ajoute qu'à l'enquête à Bulstrode, quand il se disait quelque chose d'important, il levait les yeux, que ses regards décelaient un vif intérêt, et qu'il baissait subitement la vue dès qu'il s'apercevait que quelqu'un le regardait.

Pour la défense :

M. Dauth a été entendu, on ne lui a pas demandé de revenir sur sa décision.

M. Lainesse, considère qu'il n'a pas beaucoup d'expérience.

Le troisième témoin, c'est le père de l'accusé. On n'a pas demandé au père de l'accusé s'il était capable de distinguer le bien du mal, pas du tout. On lui a fait dire que des fois il prenait des chats sur ses genoux, d'autres fois qu'il prenait une poule et qu'il la flattait. Il ajoute que ce jeune homme faisait ses devoirs religieux comme nous autres.

Zoël Houle : " J'ai trouvé qu'à " l'enquête il répondait pas mal bien."

Le cinquième témoin, Hercule St. Laurent : " Je ne le prendrais pas pour " un homme fin et intelligent. "

Personne ne vous demande de déclarer que celui qui a dit ça était fin et intelligent.

Lucien Guillemette dit que le prisonnier n'a pas une grosse intelligence. Il a été évident pour tout le monde que ce témoin ne brille pas par le volume de la sienne.

Les témoins de la défense à part de deux ou trois ne valent guère mieux.

Alcide Poirier : " Je le prends " pour un petit génie fou."

Clovis St. Cyr dit : " que son intelligence n'est pas grande. "

Hubert Tardif : " C'est un petit génie. "

Je vais maintenant vous dire quelle est la loi sur la question de l'insanité.

" Il est établi et clair, que pour empêcher quelqu'un d'être sur le plaidoyer de manque d'intelligence, il faut qu'il soit prouvé d'une manière distincte, qu'il n'était pas capable de distinguer entre le bien et le mal dans le temps où il a commis l'acte, et qu'il ne connaissait pas que c'était une offense contre les lois de Dieu et de la nature. "

La plupart des témoins ont prouvé qu'il connaissait la différence entre le bien et le mal. Plus que cela, il y a des témoins de la défense qui ont dit : " Je suis bien certain qu'il savait que c'était mal que de tuer quelqu'un.

Plus loin, l'autorité dit ceci : "Lorsque les facultés intellectuelles existent, c'est à dire lorsque l'homme connaît la différence entre le bien et le mal, et que son dérangement n'est que moral que c'est dans sa morale qu'il est dérangé,

lorsqu'il connaît bien ce qu'il fait et qu'il sait qu'il fait mal en faisant ce qu'il fait, mais qu'il n'avait pas le contrôle sur lui-même, et qu'il agit sous cette impulsion qu'il l'obsède et qu'il ne peut contrôler, il est également responsable.'

Voilà le résumé de la doctrine légale sur ce point.

Il est d'habitude de dire à MM. les jurés que s'il y a un doute, le bénéfice de ce doute doit être donné à l'accusé. Par doute, on entend un doute raisonnable; ce doute raisonnable ne peut exister en présence d'une preuve.

Je laisse la cause entre vos mains. Je suis convaincu que vous comprenez l'importance de votre devoir. Quelque puisse être la conséquence de votre verdict, vous êtes responsables devant Dieu de rapporter un verdict vrai. Je suis convaincu que vous donnerez toute votre attention à cette cause, et que vous rendrez le seul verdict que vous devez à Dieu et à votre pays et à votre conscience.

CHAPITRE VI

SENTENCE DE MORT.

30 Novembre 1880.

W. H. Felton, avocat de la Couronne, propose que sentence soit prononcée contre Cléophas Lachance, et que la proclamation d'usage soit lue.

Le crieur de la Cour, d'un ton grave et solennel, lit la proclamation conçue en ces termes : " Oyez, oyez, oyez ! Le " Juge de Sa Majesté ordonne stricte- " ment et commande à toutes personnes " de garder le silence, sous peine d'em- " prisonnement, pendant que l'on pro- " nonce la sentence de mort contre le " prisonnier à la barre. "

Le Greffier de la Couronne s'adresse alors au prisonnier : " Cléophas Lachan- " ce, avez-vous quelque chose à dire " pourquoi sentence de mort ne serait " pas prononcée contre vous ? "

Le prisonnier parcourt d'un regard l'auditoire et fixe les yeux sur son procureur comme pour implorer son secours

à ce moment solennel et suprême : suprême, car il sait que sa vie ne lui appartient plus, qu'elle est à la mercie de la justice. Il semble être un peu plus agité que dans le cours de son procès, mais ne répond pas à la question qui lui est faite.

Alors l'Honorable M. le Juge Plamondon, d'une voix vivement émue, et au milieu d'un silence que les approches de la mort savent seules inspirer, prononce la sentence comme suit :

Sentence prononcée le 30 *Novembre* 1880
par l'Hon M. A. Plamondon, J. C. S.

Cléophas Lachance, vous avez été trouvé coupable du crime de meurtre sur la personne d'Odélide Désilets.

Le verdict vous déclarant coupable a été rendu par un jury intelligent et consciencieux, après un procès de cinq jours de durée, dans lequel vous avez eu l'avantage d'une défense habile, pleine et sans restriction.

Une jeune fille douce et pure a été l'objet de vos coupables convoitises, et

pour parvenir à votre but vous avez employé la violence. Vous l'avez épiée, alors qu'elle sortait, en plein midi, de la maison de son père, pour aller passer une après-midi dans votre famille, dont elle était l'amie.

Avant de sortir de chez vous, vous vous êtes armé d'un couteau pour la contraindre par l'intimidation et la violence à céder à vos désirs. Vous êtes allé au-devant d'elle et l'avez assaillie en cherchant à l'embrasser. La vertueuse enfant vous a repoussé avec indignation. Elle devait payer de, sa mort le triomphe de sa vertu.

Avec la fureur d'une bête sauvage, vous l'avez saisie, terrassée : vous l'avez dardée au cou et à la tête avec votre couteau, et lorsqu'elle était étendue gémissant et sans connaissance sur le sol imprégné de son sang, vous l'avez froidement assommée en la frappant de toutes vos forces, deux fois sur la tête, lui infligeant deux blessures mortelles. Puis vous avez eu le courage féroce de soulever le corps de votre victime, et de

le précipiter, la tête la première, dans un puits.

Pour faire disparaître les traces du meurtre vous avez pesé de vos pieds et de vos mains sur ses membres, en les refoulant dans le puits; puis, sur le tout vous avez jeté quelques planches, et vous êtes allé tranquillement plus loin laver vos mains rouges de sang, pendant que la pauvre Odélide Désilets continuait au fond du puits la longue et terrible agonie dont Dieu seul a connu les secrets.

La preuve contre vous a été complète, et de plus vous avez admis votre crime librement et volontairement, et c'est de votre bouche même que sont tombés ces détails navrants qui font du meurtre d'Odélide Désilets, le forfait le plus atroce qui ait jamais été commis dans nos cantons.

Votre habile et zélé défenseur n'a pu s'empêcher d'admettre, devant les jurés, que la pauvre fille était morte de votre main.

Vous avez cherché à prouver que vous ne possédiez pas l'intelligence suf-

fisante pour être tenu légalement responsable de vos actes ; mais vous avez failli complètement dans cette tentative.

Vous avez reconnu votre crime, vous l'avez regretté. Pour décharger votre conscience, vous l'avez confessé aux hommes,—et à Dieu sans doute. La loi veut que vous portiez la peine de votre forfait.

Plus heureux que votre victime, vous avez eu, et vous aurez encore le loisir, avant de paraître devant Dieu, de faire monter jusqu'à ses pieds le cri de votre repentir. Dieu est bon! Si la justice humaine doit être inexorable, les miséricordes de Dieu sont infinies. Profitez-donc des quelques semaines qui vous restent à vivre, pour vous préparer à votre fin.

Cléophas Lachance, le jugement et la sentence de la Cour du Banc de la Reine, ici, sont que vous, Cléophas Lachance, à raison de la dite conviction de meurtre, prononcée contre vous, en cette cause, soyez conduit d'ici à la prison commune de ce district d'Arthabaska, et que vendredi, le vingt-huitième jour

de janvier prochain, en dedans des murs de la dite prison commune, vous soyez pendu par le cou, en la manière pourvue par la loi, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Et que Dieu ait pitié de votre âme !

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.